



Crimes et incidents motivés par la haine au Canada : **Faits, tendances et informations pour les policiers de première ligne**



Un référentiel de faits, tendances et informations pour les policiers de première ligne

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales. La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans la permission de Gendarmerie royale du Canada.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

Gendarmerie royale du Canada
73 prom. Leikin
Ottawa, Ontario, Canada
K1A 0R2

© 2024 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par la Gendarmerie royale du Canada.

No de cat. PS61-56F-PDF
ISSN 2818-310X

Le présent document a été rédigé par le secteur *Réforme, reddition de comptes et culture*, sous la direction de Sara Thompson, une experte reconnue en la matière et professeure de l'Université métropolitaine de Toronto, pendant qu'elle travaillait sous contrat avec la GRC. Ont également contribué au document des experts en la matière de la GRC et des membres du Groupe de travail national sur les crimes haineux, qui est coprésidé par la GRC et la Fondation canadienne des relations raciales.

Les données ont été compilées en 2023, et celles-ci seront examinées et mises à jour tous les trimestres. Pour toute question, demande d'information ou rétroaction sur le document, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse : HCRpositoryDepotdinformationsurlesCH@rcmp-grc.gc.ca.

Table des matières

Remarque : Les recherches et les données compilées pour ce répertoire sont à jour en date de septembre 2023 et ne tiennent pas compte de l'augmentation récente des crimes et incidents motivés par la haine qui se sont produits au Canada et dans le monde.

Le crime haineux : concepts et définitions	1
Qu'entend-on par crime motivé par la haine?	1
Ressources additionnelles	1
Qu'entend-on par incident motivé par la haine?	2
Le crime haineux et le <i>Code criminel</i> du Canada	2
Aperçu des articles pertinents et des circonstances aggravantes générales prévues par la loi	2
Consentement requis du procureur général (PG)	3
Dispositions législatives relatives aux crimes haineux au Canada	3
Le crime haineux au Canada : schémas récents et tendances au fil du temps et dans l'espace	5
Les crimes haineux sont en hausse au Canada	5
Les niveaux de crimes haineux varient-ils au fil du temps et dans l'espace?	6
Où les crimes haineux violents et non violents sont-ils commis le plus souvent?	6
La nature de la victimisation liée aux crimes haineux	7
Ressources additionnelles	8
Les victimes de crimes haineux : groupes ciblés	9
Crimes haineux selon le type de motif	9
Ressources additionnelles	13
Le crime haineux : caractéristiques des auteurs présumés	14
Typologie des auteurs de crimes haineux	14
Caractéristiques des auteurs présumés	15
Autres facteurs particulièrement pertinents à prendre en compte par les services de police	16
Les groupes haineux au Canada	17
Qu'entend-on par groupe haineux?	17
Combien y a-t-il de groupes haineux actifs au Canada?	17
Est-ce que tous les groupes haineux commettent des crimes et des actes de violence motivés par la haine?	18
Pourquoi les gens se joignent-ils à des groupes haineux?	18
Ressources additionnelles	19

Le discours haineux et la liberté d'expression au Canada	20
Qu'entend-on par discours haineux?	20
Exemples de discours haineux	20
La liberté d'expression au Canada et ses limites prescrites	21
Ressources additionnelles	21
Crimes et incidents haineux : signalement par les victimes et les communautés et raisons pour lesquelles c'est important	22
Pourquoi certaines victimes décident-elles de ne pas faire de signalement?	22
Pourquoi est-il important de signaler les crimes et les incidents motivés par la haine?	22
Comment les services de police peuvent-ils travailler de façon à accroître la détection et le signalement des crimes haineux?	23
Ressources additionnelles	24
Les répercussions de la haine sur les victimes, les communautés et la société	25
Contexte	25
Les répercussions des crimes et des incidents haineux	25
Ressources additionnelles	27
La victimisation, le traumatisme et l'importance d'une intervention policière axée sur la victime : fiche d'information et glossaire	28
Contexte	28
Glossaire	28
Le soutien aux victimes de crimes haineux : un aspect essentiel de l'intervention policière et types de soutien dont les victimes ont besoin et dont veulent les victimes	32
Introduction	32
Sept besoins essentiels des victimes et recommandations pour les policiers	32
Types de services aux victimes	34
Ressources additionnelles	35
La cyberhaine : fiche d'information	36
Qu'entend-on par cyberhaine?	36
Qu'entend-on par discours haineux?	36
Exemples de cyberhaine	36
La cyberhaine et le <i>Code criminel</i>	37
Cyberhaine : tendances au fil du temps	37
Victimisation liée à la cyberhaine	37
Cyberhaine : aperçu de certains facteurs particulièrement pertinents pour les services policiers	38

Réaction à la cyberhaine	39
Ressources additionnelles	39
Existe-t-il un lien entre le crime haineux et l'extrémisme violent? _____	40
Renseignements généraux	40
Le paysage actuel des menaces extrémistes au Canada	41
Y a-t-il un lien entre les crimes haineux et l'extrémisme violent?	42
Ressources additionnelles	42
La prévention des crimes haineux : un complément important aux approches réactives, fondées sur l'application de la loi _____	43
Contexte	43
Terminologie clé	43
Travail de prévention des crimes haineux : qu'est-ce que cela comporte et pourquoi est-ce important?	44
Activités policières de justice procédurale : un modèle pour renforcer les relations et la confiance entre la force policière et la communauté	45
Activités policières rassurantes	46
Crimes et incidents haineux : Guide sur l'intervention initiale des policiers de première ligne _____	47
Qu'est-ce qu'un crime ou un incident haineux?	47
Recommandations à l'intention des policiers de première ligne et de leurs superviseurs	48
Établissement du motif de la haine : indicateurs clés des préjugés	50
Recommandations pour une intervention centrée sur les victimes et tenant compte des effets traumatiques lors de crimes et d'incidents haineux	51
Ouvrages cités	53
Notes de fin _____	54

Le crime haineux : concepts et définitions

Qu'entend-on par crime motivé par la haine¹?

« Crime motivé par la haine » est un terme juridique possédant un sens large qui englobe divers motifs, auteurs, victimes, comportements et méfaits. Comme on l'explique à la section [Les victimes de crimes haineux : groupes ciblés](#) ci-après, les recherches ont permis d'identifier des personnes et des groupes qui sont particulièrement susceptibles d'être victime d'un crime motivé par la haine, notamment les Peuples autochtones et les personnes ciblées en raison de leur couleur, de leur race, de leur religion, de leur origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou leur incapacité mentale ou physique, ou de l'intersection de plus d'une de ces identités².

Les crimes haineux touchent non seulement les victimes individuelles, mais aussi l'ensemble de la communauté. Les crimes haineux ont également des conséquences qui vont bien au-delà d'un incident précis et qui sont particulièrement préoccupantes, parce qu'ils :

- Peuvent avoir des caractéristiques particulièrement violentes et agressives;
- Causent des traumatismes aux victimes, aux membres de la famille et aux amis;
- Peuvent faire craindre d'être la cible de crimes futurs;
- Peuvent dégénérer et provoquer des représailles;
- Peuvent favoriser l'agitation au sein d'une communauté;
- Menacent les valeurs nationales de tolérance et d'inclusion.

Il convient de souligner que, bien que la haine puisse être un facteur de motivation dans ces types d'infractions, elle n'est souvent pas le seul facteur. Les recherches indiquent que les crimes haineux sont souvent motivés par de multiples facteurs, y compris l'ignorance, la peur, la colère et les griefs sociaux et politiques³, qui peuvent poser des défis juridiques liés à la détermination et la démonstration du motif haineux. Autrement dit, pour être reconnu coupable d'un crime motivé par la haine, il faut d'abord prouver au tribunal que l'infraction a été motivée **entièrement ou en partie** par la haine. [Crimes et incidents motivés par la haine : Guide sur l'intervention initiale des policiers de première ligne](#) fournit des informations et des exemples pour aider à établir la motivation haineuse.

Ressources additionnelles

Pour une courte vidéo d'information sur le moment où la haine devient criminelle, voir :

- https://www.youtube.com/watch?v=8ZEEifrN5nl&embeds_referring_euri=https%3A%2F%2Fwww.peelpolice.ca%2F&source_ve_path=OTY3MTQ&feature=emb_imp_woyt (en anglais seulement).

Pour une analyse approfondie des défis actuels associés à la résolution des crimes haineux, voir :

- <https://www.theglobeandmail.com/canada/british-columbia/article-why-arent-more-hate-crime-charges-being-laid-in-canada-a-globe-and/> (en anglais seulement).

Qu'entend-on par incident motivé par la haine?

Les incidents motivés par la haine comportent les mêmes caractéristiques que les crimes haineux, mais ne satisfont pas aux critères établis pour des poursuites criminelles en vertu du *Code criminel* du Canada. Autrement dit, les incidents motivés par la haine sont des actes ou des comportements non criminels motivés par la haine envers une personne ou un groupe identifiable. Voici des exemples d'incidents motivés par la haine :

- Distribuer du matériel discriminatoire en personne ou l'afficher sur Internet;
- Intimider une personne sur les médias sociaux en raison de sa religion;
- Proférer des insultes racistes ou employer des épithètes racistes;
- Insulter quelqu'un en raison de son origine nationale ou ethnique;
- Faire des blagues offensantes sur la couleur de la peau ou l'orientation sexuelle d'une personne.

Bien que les incidents motivés par la haine n'entraînent pas le dépôt d'accusations criminelles, il est important que les policiers qui interviennent prennent néanmoins au sérieux l'incident et les répercussions et les préjudices causés aux personnes et à leurs collectivités, y compris leur potentiel de susciter une peur généralisée dans les collectivités touchées.

Intervenir rapidement, de façon compatissante et axée sur la victime, aide à atténuer les répercussions de la haine, à rassurer les victimes et l'ensemble de leur communauté, et à amorcer le processus de rétablissement.

Pour de plus amples renseignements sur la prestation d'une intervention axée sur la victime, voir : [La victimisation, le traumatisme et l'importance d'une intervention policière axée sur la victime : fiche d'information et glossaire.](#)

Le crime haineux et le *Code criminel* du Canada

Aperçu des articles pertinents et des circonstances aggravantes générales prévues par la loi

Sur le plan juridique, les crimes haineux sont des affaires criminelles qui ont été motivées en tout ou en partie par la haine envers une personne ou groupe identifiable. Selon le paragraphe 318(4) du *Code criminel* du Canada, groupe identifiable s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique. En d'autres termes, tout acte criminel peut être considéré comme un crime motivé par la haine si la motivation sous-jacente peut être prouvée.

Le *Code criminel* comporte de nombreuses dispositions visant les crimes haineux :

- **Encouragement au génocide** [paragraphe 318(1)]; par exemple, une personne préconise ouvertement le génocide de toutes les personnes d'une communauté donnée.
- **Incitation publique à la haine lorsqu'elle est susceptible d'entraîner une violation de la paix** [paragraphe 319(1)]; lorsqu'une personne fait volontairement la promotion de la haine envers un groupe identifiable. Par exemple, un meneur de manifestation qui s'adresse à un groupe de personnes en disant : « Votre devoir est d'aller commettre des actes de violence à l'égard de [nom d'un groupe identifiable précis] », incite publiquement à la haine.
- **Promotion délibérée de la haine** [paragraphe 319(2)]; toute personne qui, en communiquant des déclarations autrement que dans le cadre d'une conversation privée, fomente délibérément la haine contre un groupe identifiable. La déclaration peut être prononcée, écrite ou enregistrée et peut inclure des gestes, des signes, des photographies et des dessins.
- **Promotion délibérée de l'antisémitisme** [paragraphe 319(2,1)]; par exemple, rédiger ou publier des articles antisémites qui font la promotion de récits de négation de l'Holocauste.
- **Les infractions liées à la thérapie de conversion** (articles 320.101 à 104 et paragraphe 273.3(1)); toute forme de traitement qui vise à modifier activement l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne.
- **Méfait motivé par la haine à l'égard de biens religieux** [paragraphe 430(4,1)]; par exemple, vandaliser un lieu de culte comme une église, une synagogue, un temple, un gurdwara ou une mosquée.

En plus de ces infractions, le sous-alinéa 718.2(a)(i) du *Code criminel* contient une disposition clé qui prévoit des peines plus sévères lorsqu'un délinquant est condamné pour une infraction criminelle s'il existe des preuves que l'infraction a été motivée, en tout ou en partie, par la haine.

Les articles pertinents du *Code criminel* du Canada pour chacune de ces infractions, ainsi que les circonstances aggravantes générales, prévues par la loi, sont reproduits ci-dessous.

Consentement du procureur général

Il existe des moyens procéduraux de poursuivre les crimes haineux; en vertu de l'article 319 de la *Code criminel* du Canada, le consentement du procureur général (PG) de la province est requis pour deux des catégories de crimes haineux : fomenter volontairement la haine [paragraphe 319(2)]; et Encouragement au génocide [paragraphe 318(1)].

Dispositions législatives relatives aux crimes haineux au Canada

Encouragement au génocide

- 318(1)** Quiconque préconise ou fomente le génocide est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.
- 318(2)** Au présent paragraphe, génocide s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir :
- a. le fait de tuer des membres du groupe;
 - b. le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

Incitation publique à la haine

- 319(1)** Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable :
- a. soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - b. soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Fomenter volontairement la haine

- 319(2)** Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable :
- a. soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - b. soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Fomenter volontairement l'antisémitisme

- 319(2.1)** Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement l'antisémitisme en cautionnant, en niant ou en minimisant l'Holocauste est coupable :
- a. soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - b. soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infractions liées à la thérapie de conversion

- 320.102** Quiconque, sciemment, fait suivre une thérapie de conversion à une personne, notamment en lui fournissant de la thérapie de conversion, est coupable :
- a. soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
 - b. soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Promotion ou publicité

- 320.103** Quiconque, sciemment, fait la promotion de la thérapie de conversion ou fait de la publicité de thérapie de conversion est coupable :
- a. soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - b. soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Avantage matériel

320.104 Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la prestation de thérapies de conversion est coupable :

- a. soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b. soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Passage d'enfants à l'étranger aux fins de thérapie de conversion

273.3(1)(c) Commet une infraction quiconque agit dans le but de faire passer à l'étranger une personne résidant habituellement au Canada et qui est âgée de moins de dix-huit ans, en vue de permettre la commission d'un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction, est coupable :

- a. soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b. soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Méfait : biens religieux, établissements d'enseignement

430(4.1) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien visé à l'un des alinéas (4.101)a) à d), si la perpétration du méfait est motivée par des préjugés, des préjugés ou de la haine fondés sur la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou une déficience mentale ou physique :

- a. soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b. soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Circonstances aggravantes générales prévues par la loi, sous-alinéa

- 718.2**
- a. la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant;
 - i. l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre.

Le crime haineux : schémas récents et tendances au fil du temps et dans l'espace

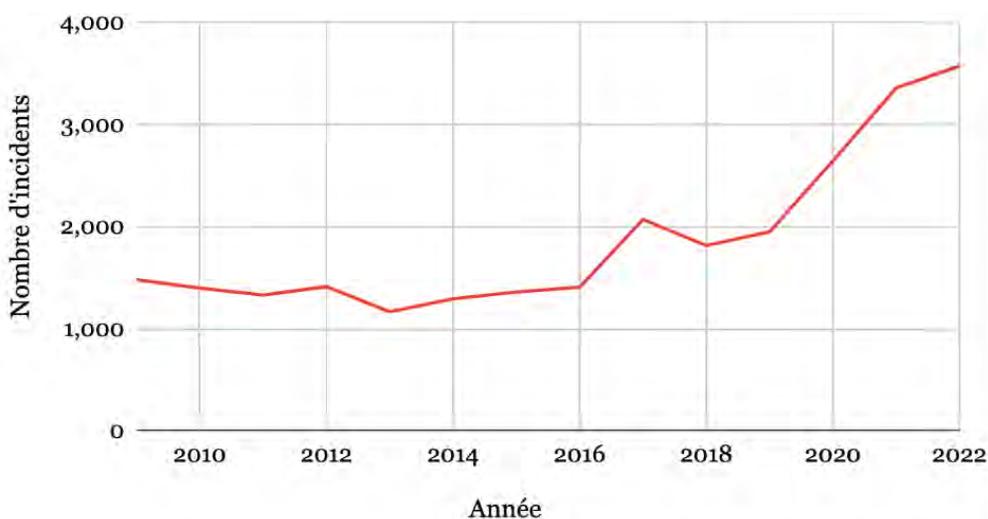
Remarque : Les recherches et les données compilées pour ce répertoire sont à jour en date de septembre 2023 et ne tiennent pas compte de l'augmentation récente des crimes et incidents motivés par la haine qui se sont produits au Canada et dans le monde.

Les crimes haineux sont en hausse au Canada

Comme l'illustre le graphique 1 ci-dessous, de 2009 à 2016, les niveaux de crimes haineux déclarés par la police au Canada ont connu de légères fluctuations d'une année à l'autre, suivies par des augmentations constantes et parfois marquées d'une année à l'autre⁴.

La première hausse marquée des crimes haineux a commencé en 2016 et a coïncidé avec la montée de la politique populiste et de la rhétorique incendiaire à l'égard des groupes d'immigrants, de minorités raciales et de minorités religieuses. À la suite de légères baisses de 2017 à 2018, les crimes haineux au Canada ont recommencé à augmenter en 2018-2019, avec une deuxième hausse puis une hausse prononcée par la suite qui coïncidait avec le début de la pandémie de COVID-19. Plus précisément, il y a eu une augmentation de 72 % des crimes haineux déclarés par la police de 2019 à 2021 (en partie en raison d'une augmentation étonnante de 52 % entre mai et décembre 2020), suivie d'une augmentation supplémentaire de 7 % en 2022⁵. En 2022, la police canadienne a déclaré 3 576 crimes haineux, soit le plus grand nombre enregistré depuis que des données systématiques sont devenues disponibles en 2009⁶.

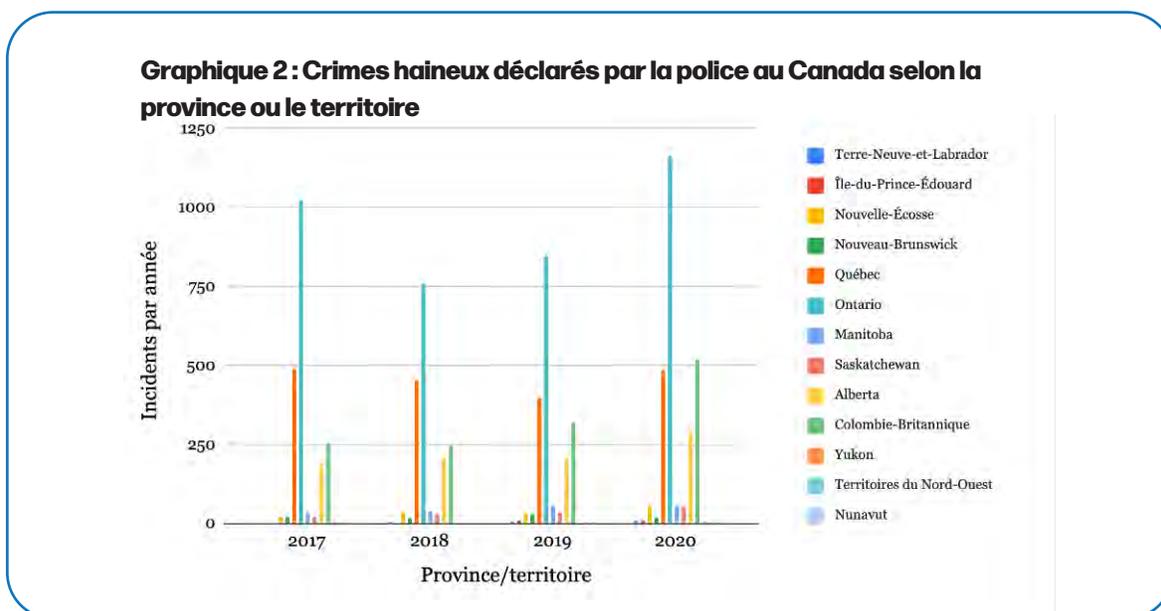
Graphique 1 : Crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2009 à 2022



Provenant de : Jing Hui Wang et Greg Moreau. (2022). « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2020 » *Juristat*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm>; Statistique Canada (2023). « Crimes haineux déclarés par la police, selon l'infraction la plus grave, Canada (certains services de police) » https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006701&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101&request_locale=fr (consulté le 23 août 2023).

Les niveaux de crimes haineux varient-ils au fil du temps et dans l'espace?

Oui, bien que les niveaux globaux de crimes haineux déclarés par la police aient augmenté au Canada au cours des dernières années, il y a des variations distinctes au fil du temps et à l'échelle provinciale et territoriale. Comme le montre le graphique 2, des différences visibles peuvent être relevées dans le nombre de crimes haineux déclarés par la police dans chaque province ou territoire de 2017 à 2020⁷.



Provenant de: Jing Hui Wang et Greg Moreau (2022). « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2020 », Juristat, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm>; Statistique Canada (2023). « Les crimes haineux déclarés par la police, 2018 », <https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/daily-quotidien/200226/dq200226a-fra.pdf?st=HceFbY0cHceFbY0c>

Bien qu'il y ait une fluctuation d'une année à l'autre du nombre de crimes haineux déclarés par la police dans chaque province ou territoire, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont généralement connu le plus faible nombre d'affaires de crimes haineux entre 2017 à 2020, tandis que la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec ont eu tendance à enregistrer des chiffres comparativement plus élevés⁸.

Où les crimes haineux sont-ils commis le plus souvent?

Au Canada, de 2011 à 2020 :

- 33 % des crimes haineux **violents** déclarés par la police ont été commis dans un parc ou un champ;
- 26 % des crimes haineux **violents** déclarés par la police ont été commis dans une résidence;
- 18 % des crimes haineux **violents** déclarés par la police ont été commis dans une entreprise commerciale⁹.

Au Canada, de 2011 à 2020 :

- 30 % des crimes haineux **non violents** déclarés par la police ont été commis dans un endroit dégagé;
- 24 % des crimes haineux **non violents** déclarés par la police ont été commis dans une résidence;
- 14 % des crimes haineux **non violents** déclarés par la police ont été commis dans un établissement d'enseignement;
- 13 % des crimes haineux **non violents** déclarés par la police ont été commis dans une entreprise commerciale¹⁰.

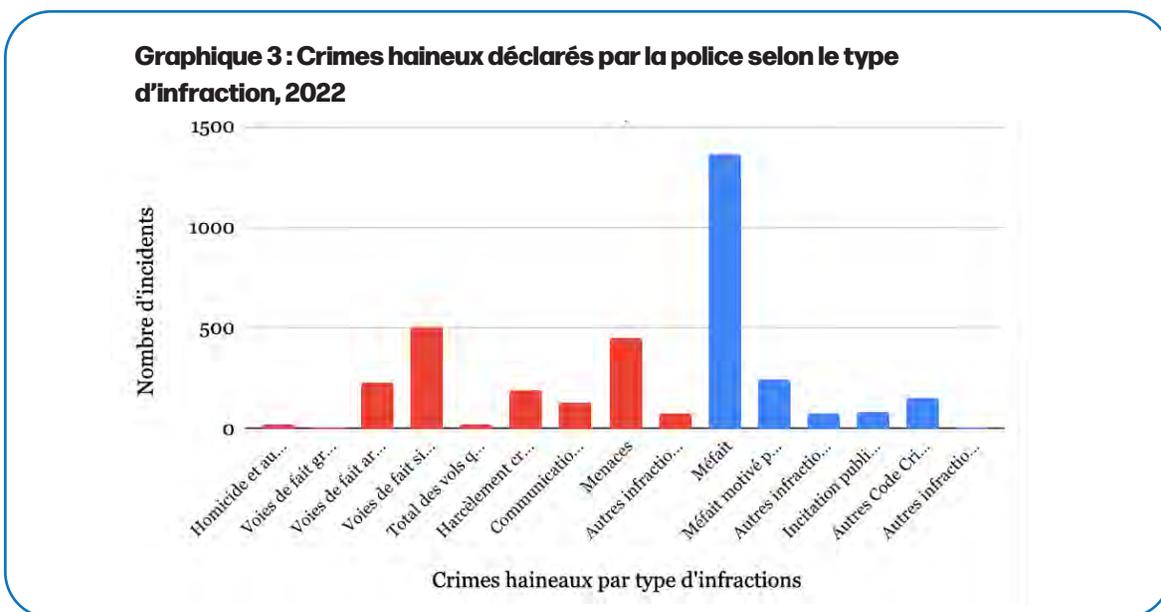
Enfin, un nombre croissant de crimes et d'incidents haineux sont commis en ligne. Par exemple, de 2018 à 2020, les crimes haineux déclarés par la police et classés comme étant de la « cyberhaine » ont augmenté, passant de 5,1 % de tous les crimes haineux déclarés en 2018 à 6,9 % en 2019 et à 7,1 % en 2020 (pour obtenir de plus amples renseignements sur la cyberhaine, voir [la Fiche d'information sur la cyberhaine](#))¹¹. Comme pour les crimes haineux en général, il est important de savoir que ces chiffres sous-estiment le nombre réel d'incidents de cyberhaine, car la plupart des incidents ne sont jamais signalés. En effet, les enquêtes sur la victimisation qui interrogent les gens sur leurs expériences de cyberhaine laissent croire que la cyberhaine a augmenté de 600 % de novembre 2015 à novembre 2016, et 5 % des répondants à une enquête de 2022 ont déclaré être exposés régulièrement à la cyberhaine¹².

La nature de la victimisation liée aux crimes haineux

En 2022 :

- 53 % de tous les crimes haineux étaient **non violents**.
 - Selon Statistique Canada, le méfait était le type de crime haineux non violent le plus fréquent, représentant 38 % (1 361) de tous les incidents¹³.
- 46 % de tous les crimes haineux étaient **violents**.
 - Selon Statistique Canada, les voies de fait de niveau 1 étaient le type de crime haineux violent le plus fréquent, représentant 14 % (504) de tous les incidents¹⁴.

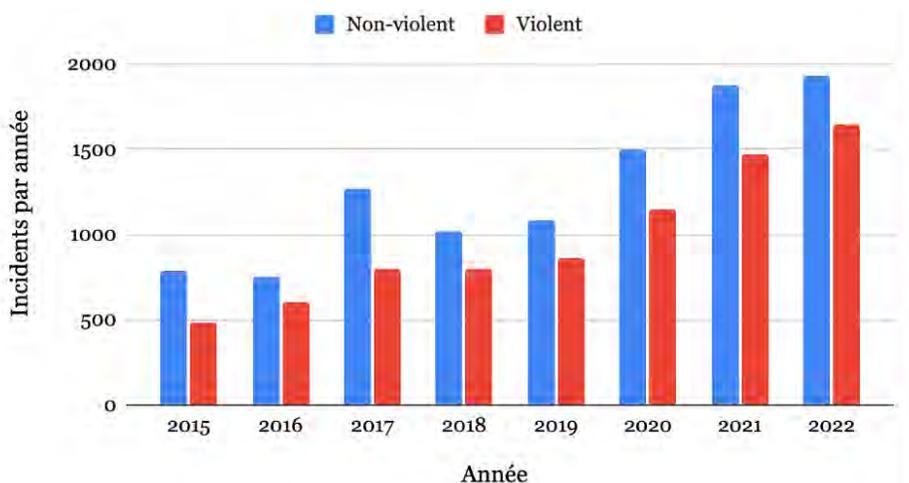
Comme le montre le graphique 3 ci-dessous, le méfait était la forme la plus courante de crime haineux signalé à la police en 2022, suivi des voies de fait de niveau 1 et des menaces¹⁵.



Provenant de: Statistique Canada (2023). « Crimes haineux déclarés par la police, selon l'infraction la plus grave, Canada (certains services de police) », Statistique Canada, 27 juillet 2023, https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006701&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101&request_locale=fr.

Ces tendances sont constantes depuis quelques années. Comme le montre le graphique 4 ci dessous, bien que le nombre d'affaires de crimes haineux violents et non violents ait généralement augmenté de 2015 à 2022 (avec quelques légères fluctuations d'une année à l'autre), les crimes haineux non violents étaient plus prévalents¹⁶.

Graphique 4 : Taux de crimes haineux violents et non violents déclarés par la police au Canada, 2015 à 2022



Provenant de : Statistique Canada (2023). « Crimes haineux déclarés par la police, selon l'infraction la plus grave, Canada (certains services de police) », Statistique Canada, 27 juillet 2023, https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006701&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101&request_locale=fr.

Ressources additionnelles

Pour une infographie sur les crimes haineux déclarés par la police au Canada en 2021, voir :

- <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2023026-fra.htm>.

Les victimes de crimes haineux : groupes ciblés

Certains segments de la population sont, de manière disproportionnée, plus susceptibles que d'autres d'être victimes de crimes et d'incidents motivés par la haine. Vous trouverez ci-après un aperçu des types de motifs de crimes haineux, des segments de la population les plus susceptibles d'être ciblés et des tendances récentes en matière de victimisation pour l'ensemble des types.

Crimes haineux selon le type de motif

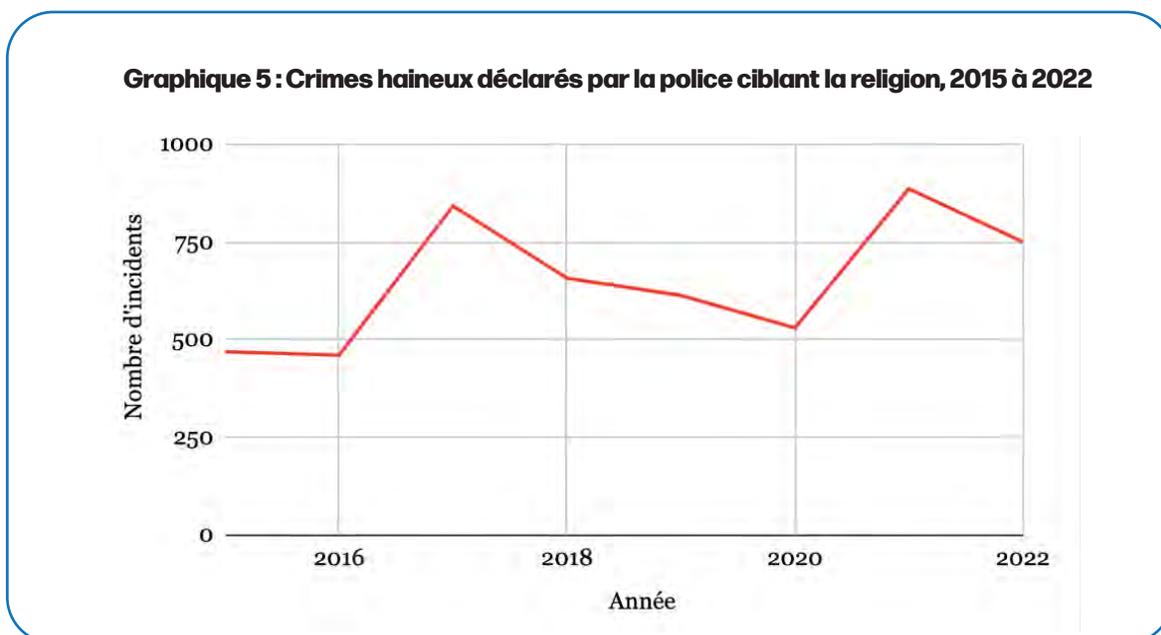
De 2015 à 2022, le type de motivation de crime haineux le plus courant était la haine de :

- La race et l'origine ethnique (7 204 incidents, représentant 45 % des crimes haineux déclarés par la police);
- La religion (4 455 incidents, représentant 28 % des crimes haineux déclarés par la police);
- L'orientation sexuelle (1 653 incidents, représentant 10 % des crimes haineux déclarés par la police);
- Le sexe et le genre (289 incidents, représentant 1,8 % des crimes haineux déclarés par la police);
- Autres motifs (710 incidents, représentant 4,4 % des crimes haineux déclarés par la police; cette catégorie comprend la déficience mentale ou physique, la langue, l'âge et d'autres facteurs semblables, par exemple, la profession ou les croyances politiques).

Les sections suivantes montrent une ventilation des types de motifs de crimes haineux afin de mettre en évidence les tendances au fil du temps et les segments de la population qui sont victimisés de façon disproportionnée.

Crimes haineux ciblant la religion

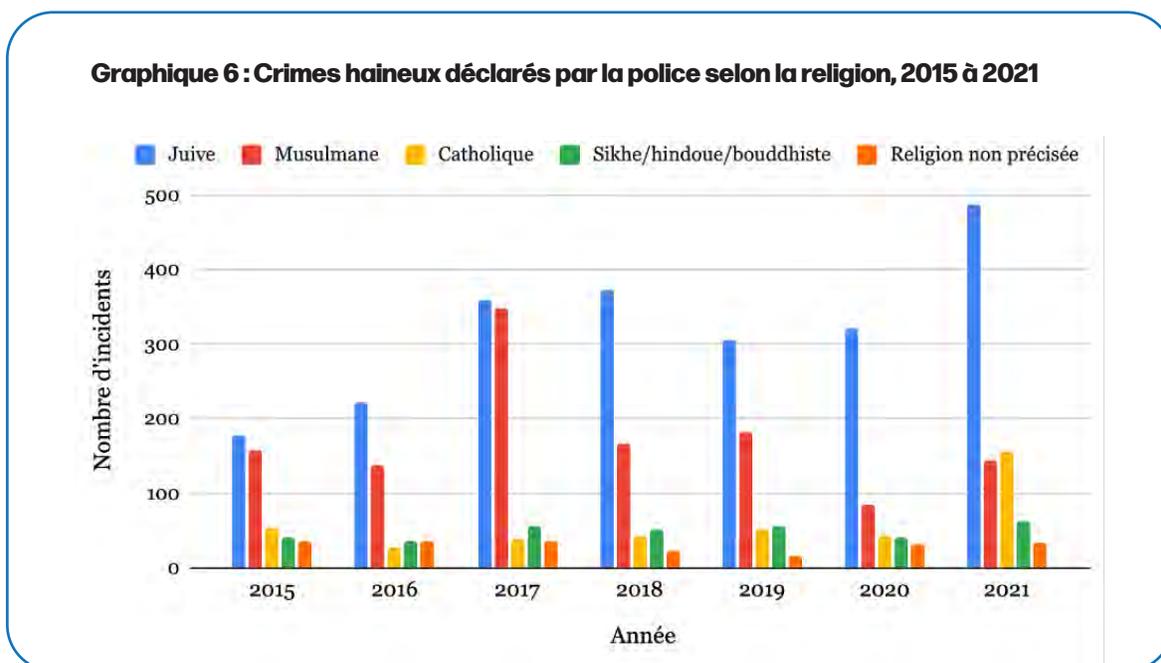
Comme le montre le graphique 5, ci-dessous, les niveaux globaux de crimes haineux ciblant la religion déclarés par la police ont fluctué de 2015 à 2022, avec une tendance générale à la hausse ponctuée de pics prononcés en 2017 et en 2021, suivie d'une légère baisse en 2022¹⁷.



Provenant de : Statistique Canada (2023). « Crimes haineux déclarés par la police, selon le type de motif, Canada (provinces choisies) » https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006601&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101&request_locale=fr

Le graphique 6, ci-dessous, présente des données sur la victimisation des crimes de haine par type de religion entre 2015 et 2021. Pendant cette période, au Canada :

- La population juive a connu les niveaux les plus élevés de victimisation liée aux crimes haineux déclarés par la police (1 856 incidents ou 16 % de tous les crimes haineux déclarés à la police de 2017 à 2021);
- La population musulmane (925 incidents ou 7,8 % de tous les crimes haineux déclarés à la police de 2017 à 2021);
- La population catholique (332 incidents ou 2,8 % de tous les crimes haineux déclarés à la police de 2017 à 2021);
- Les « Autres » religions (sikhs, hindous et bouddhistes, représentant 270 incidents ou 2,3 % de tous les crimes haineux déclarés à la police de 2017 à 2021);
- « Religion non précisée » (143 incidents ou 1,2 % des crimes haineux déclarés à la police de 2017 à 2021)¹⁸.

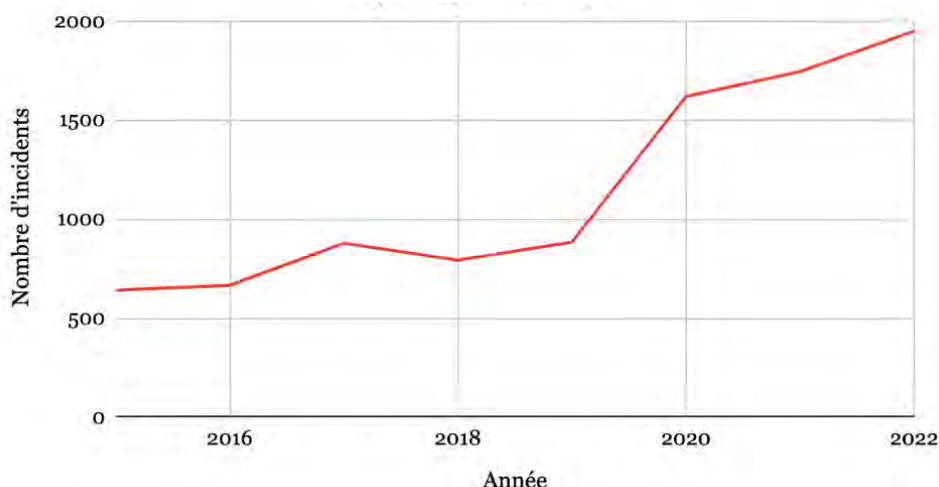


Provenant de : Statistique Canada (2023). « Nombre de crimes haineux déclarés par la police, selon la religion ciblée, Canada, 2018 à 2021 », <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/230322/cg-a004-fra.htm>; Statistique Canada (2023) Crimes haineux déclarés par la police, selon le type de motif, Canada (provinces choisies) », https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006601&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101&request_locale=fr (consulté le 24 août 2023); Jing Hui Wang et Greg Moreau (2022) « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2020 » Juristat, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm>

Crimes haineux ciblant par la haine de la race ou l'origine ethnique

Le graphique 7 ci-dessous présente les données sur les crimes motivés par la haine de la race ou l'origine ethnique, déclarés par la police, de 2015 à 2022. Au cours de cette période, il y a eu une augmentation stupéfiante de 194 %, dont une partie est probablement liée à la polarisation sociale croissante créée par la pandémie de COVID-19, ainsi qu'à la montée de la politique populiste, la xénophobie et la rhétorique raciste qui présente les membres des minorités raciales et religieuses comme des menaces à la sécurité communautaire et nationale¹⁹. En 2020 seulement, les crimes haineux motivés par la race ou l'origine ethnique représentaient 62 % de tous les crimes haineux signalés à la police au Canada²⁰.

Graphique 7 : Crimes haineux motivés par la race ou l'origine ethnique déclarés par la police, 2015 à 2022



Provenant de : Statistique Canada (2023) « Crimes haineux déclarés par la police, selon le type de motif, Canada (provinces choisies) », https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006601&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101&request_locale=fr

De 2017 à 2021, la population noire du Canada a connu les plus hauts niveaux de victimisation liée aux crimes haineux déclarés par la police (2 279 cas représentant 19 % de tous les crimes haineux déclarés à la police), suivies par :

- La population d'Asie de l'Est ou du Sud-Est (756 incidents représentant 6,4 % de tous les crimes haineux déclarés à la police);
- La population d'Asie du Sud (531 incidents représentant 4,5 % de tous les crimes haineux déclarés à la police);
- La population arabe ou Asie occidentale (670 incidents représentant 5,7 % de tous les crimes haineux déclarés à la police);
- Peuples autochtones (254 incidents représentant 2,1 % de tous les crimes haineux déclarés à la police);
- La population blanches (274 incidents représentant 2,3 % de tous les crimes haineux déclarés à la police);
- La population d'autres origines raciales ou ethniques (Amérique latine, Amérique du Sud et crimes haineux intersectionnels qui ciblent plus d'une race ou d'un groupe ethnique; ces crimes représentaient 891 incidents, ce qui représente 7,5 % de tous les crimes haineux déclarés à services de police)²¹.

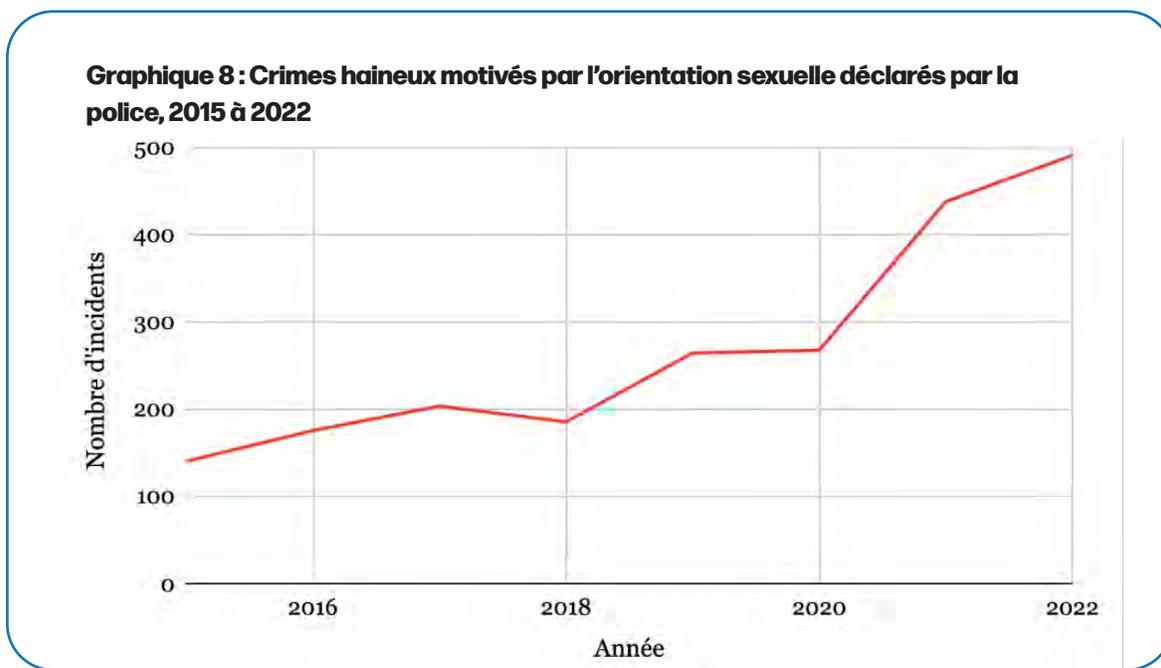
Il est important de signaler que, bien que les niveaux globaux de victimisation liée aux crimes fondés sur la haine de la race ou de l'origine ethnique aient augmenté de 2017 à 2021, certains groupes raciaux et ethniques ont connu une augmentation particulièrement marquée de la victimisation liée aux crimes haineux, depuis 2019 jusqu'à la pandémie de COVID-19 au début de 2020.

Par exemple, les populations d'Asie de l'Est et du Sud-Est ont connu une augmentation de 293 % de 2019 à 2020. D'autres groupes raciaux et ethniques ont également connu des augmentations significatives au cours de la même période, notamment :

- Peuples autochtones : +169 %;
- La population noire : +96 %;
- La population La population d'Asie du Sud : +67 %²².

Crime haineux ciblant l'orientation sexuelle

De 2015 à 2021, le nombre de crimes haineux motivés par la haine de l'orientation sexuelle qui sont déclarés par la police a augmenté de 150 %²³. En 2020 seulement, les crimes ciblant l'orientation sexuelle représentaient 10 % du nombre total de crimes haineux déclarés par la police au Canada; comme le montre le graphique 8 ci-dessous, le nombre de ces incidents a continué d'augmenter depuis²⁴.



Provenant de : Statistique Canada (2023). « Crimes haineux déclarés par la police, selon le type de motif, Canada (provinces choisies) », https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006601&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C2020101&request_locale=fr

Les données sur les crimes motivés par la haine de l'orientation sexuelle et déclarés par la police, montrent qu'en 2021 :

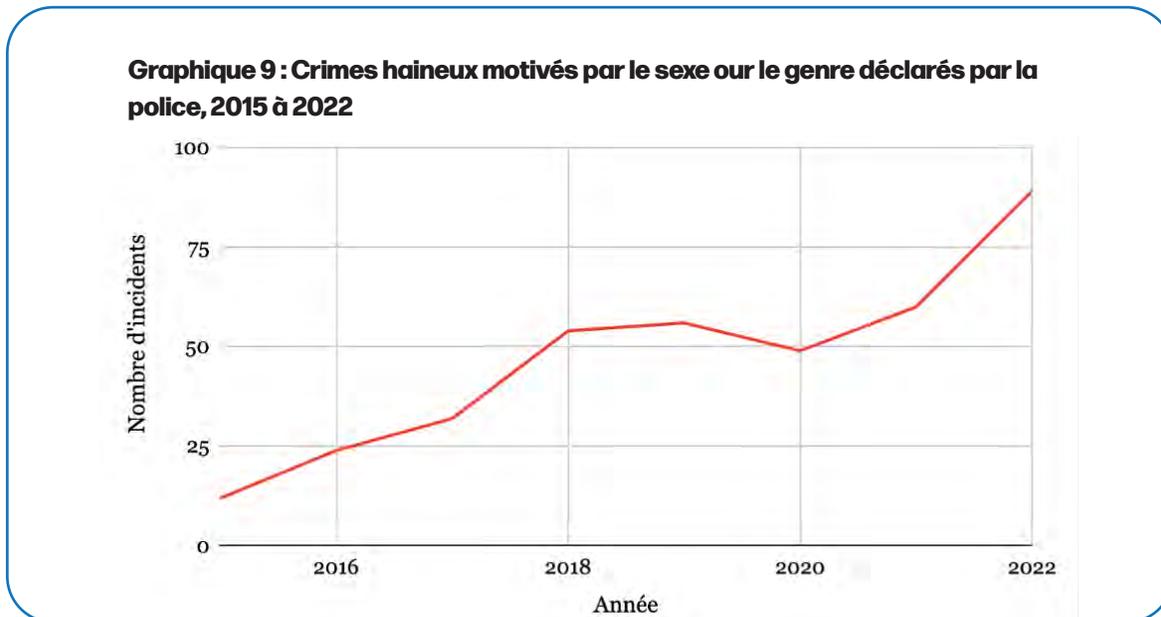
- 77 % des crimes motivés par la haine de l'orientation sexuelle, qui sont déclarés par la police, ciblaient les lesbiennes et les gais;
- 11 % des crimes motivés par la haine de l'orientation sexuelle, qui sont déclarés par la police, ciblaient des personnes non hétérosexuelles, par exemple, des personnes pansexuelles et asexuelles;
- 2 % des crimes motivés par la haine de l'orientation sexuelle, qui sont déclarés par la police, ciblaient des personnes bisexuelles²⁵.

Les recherches montrent que les victimes de crimes motivés par la haine de l'orientation sexuelle :

- Tendent à être des jeunes de sexe masculin²⁶;
- Sont trois fois plus susceptibles que les autres victimes de haine d'être victimes de violence grave;
- Subissent généralement des blessures plus graves (en raison de la nature plus violente de leurs expériences de victimisation).

Crime haineux ciblant le sexe ou le genre

Comme le montre le graphique 9 ci-dessous, les crimes haineux ciblant le sexe ou le genre ont augmenté de façon constante de 2015 à 2019, ont diminué légèrement en 2020, puis ont continué d'augmenter — de façon assez importante — par la suite²⁷.



Provenant de : Statistique Canada (2023) « Crimes haineux déclarés par la police, selon le type de motif, Canada (provinces choisies) », <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=3510006601&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101>

Il est essentiel de remarquer que, comme les crimes haineux ciblant l'orientation sexuelle, les crimes motivés par la haine du sexe ou du genre ont tendance à comporter de la violence (66 % des crimes motivés par le sexe ou le genre étaient violents). Ces crimes ciblent également de façon disproportionnée les filles et les femmes²⁸. Cependant, ce ne sont pas toutes les filles et les femmes qui sont également à risque de faire l'objet de crimes haineux qui ciblent les personnes en raison de leur sexe ou de leur genre. Les filles et les femmes racialisées et appartenant à des minorités religieuses — notamment les filles et les femmes de communautés musulmanes et autochtones — ont tendance à connaître les niveaux les plus élevés de cette victimisation²⁹.

Pour plus d'information, voir : [Dépliant infographique sur les victimes de crimes haineux en format PDF \(FR-FINAL\) \(justice.gc.ca\)](#).

Ressources additionnelles

Pour un exemple d'étude de cas de crime haineux de violence faite aux gais :

- <https://toronto.citynews.ca/2021/06/09/man-says-he-was-beaten-nearly-to-death-in-homophobic-attack-at-toronto-islands/> (en anglais seulement);

Pour une étude de cas d'un crime haineux violent motivé par la haine de l'expression et de l'identité de genre, voir :

- <https://www.theguardian.com/world/2023/jun/29/canada-stabbing-attack-university-waterloo-gender-issues-class>, (en anglais seulement);

Les attaques d'extrême droite contre les communautés 2ELGBTQIA+ se multiplient au Canada :

- <https://www.youtube.com/watch?v=8303so2KVWA> (en anglais seulement);

Pour obtenir un aperçu des groupes ciblés dans le contexte de la pandémie de COVID-19 :

- <https://globalnews.ca/video/9032423/statistics-canada-releases-latest-hate-crime-data> (en anglais seulement).

Le crime haineux : caractéristiques des auteurs présumés

Typologie des auteurs de crimes haineux

Les recherches ont permis de déterminer quatre types de délinquants qui commettent des crimes haineux : ceux qui sont en quête de sensations fortes, ceux qui réagissent, ceux qui exercent des représailles et ceux qui ont une mission³⁰. Cette typologie peut aider les policiers et d'autres praticiens à comprendre les différentes motivations et caractéristiques des délinquants qui commettent les crimes haineux « habituels ». Il est important d'observer que les quatre types de délinquants décrits ci-dessous ne sont pas nécessairement mutuellement exclusifs; les lignes entre les catégories se chevauchent ou se brouillent parfois, et les auteurs présumés peuvent passer d'un type à l'autre au fil du temps.

Personne en quête de sensations fortes

- Jeunes, souvent des adolescents;
- Quelques motifs : sensations fortes, enthousiasme, en droit de se vanter;
- Le crime est souvent commis à l'extérieur du quartier du délinquant;
- La victime est choisie parmi une population vulnérable;
- Environ 60 % des incidents³¹.

Personne réactive

- Souvent sans casier judiciaire;
- Quelques motifs : les menaces perçues à leurs modes de vie, à leurs privilèges, leurs droits, sa communauté et son lieu de travail;
- Le crime peut être commis dans le quartier du délinquant;
- La victime est sélectionnée parce qu'elle est perçue comme faisant partie des menaces ci-dessus;
- Environ 25 % des incidents³².

Personne qui exerce des représailles

- Les motifs comprennent : la vengeance contre des membres innocents du groupe considéré comme responsable d'un crime motivé par la haine antérieure ou d'un acte de terrorisme/d'extrémisme violent; les victimes sont ciblées uniquement en raison de leur identité et comme une forme de châtement vicariant;
- Peut impliquer un groupe des personnes délinquantes;
- Les représailles peuvent entraîner des stéréotypes, de la stigmatisation et des niveaux élevés de peur au sein des communautés touchées;
- Environ 10 % des incidents³³.

Personne en mission

- Le délinquant a des problèmes psychologiques;
- Personne qui a souvent un fort préjugé à l'égard d'une personne ou d'un groupe ciblé et qui a l'intention d'utiliser une violence extrême pour éliminer la menace perçue;
- Quelques motifs : perception d'un ordre supérieur, désir de représailles pour réparer l'injustice;
- Aucun déclencheur particulier;
- Le plus petit nombre d'incidents³⁴.

Caractéristiques des auteurs présumés

Les auteurs présumés de crimes haineux au Canada sont beaucoup plus susceptibles d'être des jeunes, des hommes, d'avoir eu des contacts antérieurs avec la police et d'avoir de nouveau des contacts avec la police dans les trois ans suivant l'accusation initiale de crime motivé par la haine. La section suivante présente des renseignements sur le sexe et l'âge des auteurs présumés de crime haineux au Canada au cours des dernières années; des données comparables sur les antécédents raciaux et ethniques des auteurs présumés ne sont pas accessibles au public.

Sexe

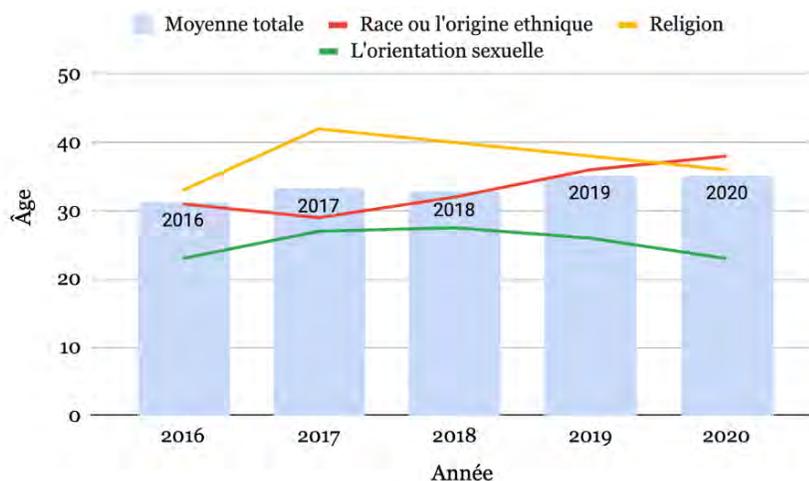
Les auteurs présumés de crimes haineux au Canada sont, de manière disproportionnée des hommes³⁵. De 2018 à 2021, 86 % des suspects de crimes haineux au Canada étaient des hommes, tandis que 14 % des auteurs présumés de crimes haineux au Canada étaient des femmes³⁶.

Âge

De 2018 à 2021, l'âge médian des personnes accusées d'un crime motivé par la haine est de 33 ans; 17 % des auteurs présumés étaient des jeunes de 12 à 17 ans³⁷. L'âge médian des auteurs présumés a toutefois fluctué au cours des dernières années, passant de 31 ans en 2016 à 32 ans en 2018, à 35 ans en 2020, puis à 33 ans en 2021³⁸. Il est important de remarquer que des différences apparaissent également dans l'âge médian des auteurs présumés de crimes haineux selon le groupe ciblé. Par exemple, comme l'illustre le graphique 10 ci-dessous, en 2020 :

- L'âge médian des auteurs présumés ciblant une ou des victimes en raison de la religion était de 42 ans;
- L'âge médian des auteurs présumés ciblant une ou des victimes en raison du race ou d'origine ethnique était de 36 ans;
- L'âge médian des auteurs présumés qui ciblaient une ou des victimes en raison de l'orientation sexuelle était de 23 ans³⁹.

Graphique 10: Âge médian des auteurs présumés de crimes haineux déclarés par la police selon le type de motif, 2016 à 2021



Provenant de : Jing Hui Wang et Greg Moreau. (2023) « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2020 » Juristat, 17 mars 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm>

Les données sur l'âge moyen des personnes accusées d'un crime motivé par la haine ne sont pas accessibles au public pour ce qui est des crimes motivés par la haine ciblant la race/l'ethnicité, la religion et l'orientation sexuelle en 2021.

Autres facteurs particulièrement pertinents à prendre en compte par les services de police

- L'Anti-Defamation League (ADL) a préparé une base de données consultable sur les symboles de haine pour aider à identifier les groupes haineux et d'établir les motivations haineuses. *Hate Symbols Database* : <https://www.adl.org/resources/hate-symbols/search> (en anglais seulement).

Remarque : Il s'agit d'une ressource américaine qui peut inclure certains groupes qui ne sont pas actuellement actifs au Canada ou qui peut ne pas inclure des groupes qui sont actifs au pays. Les policiers qui souhaitent mieux comprendre les groupes haineux actifs dans la région relevant de leur compétence devraient donc communiquer avec le secteur de leur service qui héberge cette information.

- Les incidents motivés par la haine sont 54 % plus susceptibles que les autres crimes de comporter de la codélinquance⁴⁰. De plus, dans le cas des crimes haineux impliquant plus d'un accusé, la victime est 26 % plus susceptible de subir des blessures graves⁴¹. Pour de plus amples renseignements sur les infractions de groupe, y compris les crimes haineux perpétrés par des membres de groupes haineux organisés, voir [Les groupes haineux au Canada](#).
- De 2012 à 2018, des 2872 auteurs présumés d'au moins un crime haineux, la moitié (49 %) avaient été auteurs présumés dans au moins un incident déclaré par la police (pas nécessairement liée à un crime haineux) au cours des trois années ayant précédé leur premier crime haineux. Parmi les personnes qui avaient déjà eu un contact avec la force policière, 32 % étaient des auteurs présumés dans un incident antérieur, 40 %, dans deux à cinq incidents antérieurs, et 28 % dans six incidents antérieurs ou plus. De tous les incidents antérieurs, un peu plus du quart (28 %) impliquait de la violence⁴².
- De 2012 à 2018, plus de la moitié (54 %) des 2872 auteurs présumés d'un crime haineux avaient eu un autre contact avec la force policière (pas nécessairement liée à un crime haineux) au cours des trois années qui ont suivi leur premier crime haineux. De ce nombre, 27 % avaient été des auteurs présumés dans un autre incident, 40 % dans deux à cinq autres incidents et 33 % dans six autres incidents ou plus. Parmi tous les autres incidents, 30 % impliquaient de la violence⁴³.
- De 2018 à 2021, un peu plus d'un crime haineux déclaré par la police sur cinq (22 %) a entraîné le dépôt d'accusations; la grande majorité des crimes haineux au cours de cette période (69 %) n'ont pas été classés parce que la police n'a pas identifié d'auteur présumé. La proportion restante (9 %) des crimes haineux ont été classés autrement que par des accusations, par exemple un avertissement, une mise en garde ou un renvoi à un programme communautaire ou le dépôt d'une demande de la victime pour qu'aucune autre mesure ne soit prise contre l'auteur présumé⁴⁴. Il convient de souligner que les crimes haineux violents (38 %) étaient plus susceptibles d'entraîner le dépôt ou la recommandation d'accusations que les crimes haineux sans violence (9 %).

Les groupes haineux au Canada

Qu'entend-on par groupe haineux?

Le terme désigne une organisation ou un groupe de personnes dont les objectifs et les activités attaquent ou dénigrent un groupe entier de personnes en fonction de la couleur, de la race, de la religion, de l'origine nationale ou ethnique, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre ou d'une déficience mentale ou physique. La présence de membres racistes ou ayant d'autres préjugés au sein d'une organisation ou d'un groupe de grande envergure n'en fait pas un groupe haineux; pour être classifié comme tel, l'organisation ou le groupe lui-même doit être caractérisé par une orientation ou un but fondé sur la haine et en faire la promotion. De plus, l'organisation ou le groupe n'a pas besoin de se livrer à des activités criminelles pour être qualifié de groupe haineux; comme nous le verrons ci-dessous, certains groupes haineux découragent le recours à la violence pour faire avancer leurs objectifs et leurs croyances⁴⁵.

Combien y a-t-il de groupes haineux actifs au Canada?

Il est difficile d'estimer le nombre de groupes haineux actifs en raison de la nature souvent volatile des dirigeants et des membres de groupes haineux, qui « démarrent, se fracturent et se replient constamment » en raison de conflits internes⁴⁶. De plus, certains groupes haineux fonctionnent sur le Web, d'autres comportent des interactions en personne et d'autres encore sont structurés selon une approche hybride en ligne et hors ligne. Enfin, alors que certains groupes haineux sont extrêmement organisés et ce, de façon hiérarchique, d'autres sont plus librement affiliés et fragmentés. Ensemble, ces facteurs rendent difficile le suivi du nombre de groupes haineux actifs au Canada.

Certains chercheurs ont toutefois tenté d'estimer le nombre de groupes haineux au Canada, bien que les estimations varient. Selon certaines recherches, au milieu des années 2010, il y avait plus de 100 groupes haineux organisés actifs au Canada⁴⁷. En 2021, les estimations se situaient entre 70 et 100 et environ 300 groupes, bien que les écarts entre ces estimations plus récentes soient probablement et largement fonction des différences dans la façon dont les chercheurs dénombrent les groupes haineux⁴⁸. Malgré ces différences, il semble y avoir un consensus selon lequel le nombre de groupes haineux au Canada a augmenté au cours des dernières années, probablement pour les motifs suivants :

- La montée de la politique populiste et la normalisation de la rhétorique politique raciste et incendiaire qui font porter le chapeau aux groupes racialisés et religieux minoritaires pour une foule de problèmes de sécurité communautaire et de sécurité nationale. Bon nombre des groupes stéréotypés par ce discours ont connu des hausses importantes de la victimisation liée aux crimes haineux. En d'autres termes, il a été démontré que les victimes de crimes haineux dans certains groupes de la population augmentent à la suite d'un discours incendiaire qui présente ces groupes comme des menaces à la sécurité communautaire et nationale⁴⁹.
- La frustration à l'égard de la pandémie de COVID-19 et des politiques gouvernementales connexes; l'attribution généralisée du blâme aux personnes d'origine asiatique a entraîné une augmentation des incidents de racisme, de discrimination et de violence à l'égard des personnes d'origine asiatique. (Pour une analyse plus générale des répercussions de la pandémie sur les crimes haineux, voir : <https://capitalcurrent.ca/how-canadas-far-right-is-surg-ing-amid-the-pandemic/> (en anglais seulement).
- Les attaques contre des cibles à l'image de celles de l'EIS en Amérique du Nord et en Europe ont inspiré des crimes haineux contre des membres de la communauté musulmane partout dans le monde. Les crimes haineux perpétrés en réponse à de telles attaques illustrent la relation qui existe parfois entre le crime haineux et l'extrémisme violent, les crimes haineux prenant la forme de rétribution indirecte contre des membres innocents de la communauté musulmane dans son ensemble. (Pour de plus amples renseignements, voir : [Existe-t-il un lien entre le crime haineux et l'extrémisme violent?](#)).

- Des crises successives de migrants et de réfugiés exposent les demandeurs d'asile et les migrants à diverses formes de violence et de harcèlement découlant de récits problématiques selon lesquels certains groupes de migrants et de réfugiés « fraudent le système d'asile », « drainent le système d'aide sociale », ou « volent des emplois canadiens »⁵⁰.

Ces événements et d'autres ont servi de catalyseur pour que des personnes ayant des visions du monde particulières se mobilisent contre ces menaces perçues et d'autres menaces. Internet a facilité l'établissement de ce genre de liens et a permis aux groupes haineux de diffuser instantanément de la propagande à un vaste public, de recruter de nouveaux membres et d'organiser des manifestations et d'autres activités de groupe⁵¹. C'est cette connectivité qui rend possible la communication transnationale entre les groupes haineux; les recherches montrent que les groupes haineux d'un pays peuvent apprendre des groupes d'autres pays et en inspirer, ce qui peut compliquer les efforts d'application de la loi du corps policier et des organismes partenaires⁵².

Dans ce contexte plus large, les groupes haineux au Canada semblent avoir pris de l'ampleur et s'être multipliés. Le maintien de la culture et du patrimoine blancs « traditionnels » fait partie des objectifs fondamentaux de ces groupes dont l'idéologie est généralement celle de la suprématie blanche et dont les croyances sont très diverses, y compris un sentiment antisémite et islamophobe, bien que de nombreux groupes se positionnent également contre les immigrants, les femmes, les personnes de la communauté 2ELGBTQIA+ et d'autres groupes racialisés et religieux minoritaires⁵³.

Est-ce que tous les groupes haineux commettent des crimes et des actes de violence motivés par la haine?

Bien que la diffamation de groupes de personnes en fonction de leurs caractéristiques identitaires (comme le sexe, la nationalité, la race, l'origine ethnique ou la religion, ou une combinaison de ces caractéristiques) puisse inspirer ou être un précurseur de la violence, certains groupes haineux ne sont pas favorables au recours à la violence, et n'usent pas non plus de violence à l'appui de la réalisation des objectifs généraux de l'organisation ou du groupe⁵⁴. Les recherches donnent à penser que cela pourrait être en partie une tactique de recrutement délibérée; certains groupes ont sciemment diminué l'importance de la promotion de la violence et de la haine parce que cela rebute de nombreuses personnes et que ce n'est donc pas un moyen efficace de « faire croître le mouvement »⁵⁵. D'autres, en revanche, privilégient et approuvent le recours à la violence. Des orientations aussi variées sur la promotion de la violence peuvent rendre difficile l'évaluation et/ou l'identification des menaces potentielles et la violence peut rendre difficile l'évaluation et/ou l'identification des menaces potentielles et la réduction du risque d'attaques inspirées par la haine (à noter que de telles attaques peuvent impliquer un éventail de types de victimes – depuis des individus ou des petits groupes, jusqu'à des événements causant des pertes massives de vies humaines). Bien que certains groupes haineux commettent effectivement des crimes de haine, la recherche montre que la plupart des crimes de haine sont commis par des individus qui ne sont pas affiliés à un groupe haineux organisé⁵⁶.

Pourquoi les gens se joignent-ils à des groupes haineux?

Selon les recherches, les gens se joignent à des groupes haineux pour une foule de raisons, notamment parce qu'ils ont des opinions haineuses au sujet de certains segments de la population⁵⁷. Plus précisément, les gens se joignent à des groupes haineux pour les raisons suivantes :

- Sentiment d'aliénation et d'impuissance;
- Sentiment de solitude; désir d'amitié et sentiment d'appartenance;
- Recherche de sens et d'identité;
- Peur de ceux qui sont différents ou crainte que son groupe social soit « menacé » en raison de l'immigration et des changements démographiques;

- Colère et frustration;
- Ignorance;
- Nécessité de réaffirmer un sentiment de domination et de privilège;
- Tendance à la pensée rigide « en noir et blanc » (c.-à-d. manque d'aptitudes en pensée critique);
- Expériences traumatisantes durant l'enfance (une recherche américaine a révélé que 45 % des anciens membres d'un groupe haineux ont déclaré avoir été victimes de violence physique pendant l'enfance, tandis que 20 % ont déclaré avoir été victimes de violence sexuelle pendant l'enfance);
- Perturbation familiale dans l'enfance, y compris le divorce, l'incarcération parentale ou la toxicomanie de l'un ou des deux parents.

Bref, on pense que les groupes haineux offrent aux membres un sentiment d'identité, de sens et de signification personnelle reposant sur leur affiliation au groupe. Les recherches montrent que les groupes haineux restent « très majoritairement blancs et masculins ». Le nombre de membres féminins est comparativement plus faible, les femmes jouant divers rôles actifs, notamment en matière de recrutement, de collecte du recrutement, la collecte de renseignements, la diffusion de matériel de propagande et la participation directe à la perpétration d'actes de violence (bien qu'à des niveaux inférieurs à ceux de leurs homologues masculins)⁵⁸. Les personnes qui se joignent à des groupes haineux proviennent de tous les milieux socio-économiques, de toutes les professions et ce qui est peut-être surprenant, elles semblent de plus en plus diversifiées sur les plans racial et ethnique.

Au cours des dernières années, certains groupes haineux aux États-Unis et au Canada ont activement recruté des membres de groupes racialisés dans le but d'adoucir leur image publique et de renforcer le recrutement⁵⁹. Pour une analyse de certaines des raisons qui sous-tendent cette tendance apparente, voir :

<https://www.voanews.com/a/why-some-nonwhite-americans-espouse-right-wing-extremism-/7101229.html> (en anglais seulement).

Pour en savoir plus sur les raisons pour lesquelles des personnes se joignent à des groupes haineux et sur ce qui, au bout du compte, pousse certaines personnes à quitter un groupe haineux, voir :

<https://www.splcenter.org/fighting-hate/intelligence-report/2014/why-they-join> (en anglais seulement).

À l'heure actuelle, l'information sur les groupes haineux canadiens est fragmentée et incomplète, ce qui complique les efforts visant à mieux comprendre la menace. Jusqu'à ce que les renseignements nécessaires aient été systématiquement recueillis, les policiers qui souhaitent mieux comprendre les groupes haineux actifs dans la région relevant de leur compétence devraient communiquer avec le secteur de leur service qui héberge cette information.

Ressources additionnelles

Le Canada a un problème de suprématie blanche :

- <https://www.ips-journal.eu/topics/foreign-and-security-policy/canada-has-a-white-supremacist-problem-4757/> (en anglais seulement).

La pandémie silencieuse du Canada :

- <https://mjps.ssmu.ca/2020/07/27/canadas-silent-pandemic-far-right-hate-groups/> (en anglais seulement).

Les groupes haineux d'extrême droite :

- <https://www.npr.org/2018/11/05/660642531/right-wing-hate-groups-are-recruiting-video-gamers> (en anglais seulement).

Le discours haineux et la liberté d'expression au Canada⁶⁰

Qu'entend-on par discours haineux?

À l'heure actuelle, il n'existe pas de définition universelle du discours haineux consacrée par le droit international relatif aux droits de la personne; le concept fait toujours l'objet de débats parmi les universitaires et les praticiens.

Afin de fournir un cadre unifié pour s'attaquer au problème des discours haineux à l'échelle mondiale, la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine⁶¹ définissent le discours haineux comme suit :

« Tout type de communication, orale ou écrite, ou de comportement, constituant une atteinte ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de leur identité, en d'autres termes, de l'appartenance religieuse, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, du genre ou d'autres facteurs constitutifs de l'identité. »

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une définition juridique, la conceptualisation du discours de haine par l'ONU comprend trois caractéristiques fondamentales :

1. Les discours de haine peuvent être véhiculés par toute forme d'expression, notamment des images, des caricatures, des mèmes, des objets, des gestes et symboles et ils peuvent être diffusés hors ligne ou en ligne.
2. Les discours de haine sont « discriminatoires » (biaisés, fanatiques ou intolérants) ou « péjoratifs » (préjudiciables, méprisants ou dévalorisants) à l'égard d'un individu ou d'un groupe.
3. Les discours de haine s'attaquent aux « facteurs d'identité » réels ou ressentis d'un individu ou d'un groupe, notamment : « l'appartenance religieuse, l'origine ethnique, la nationalité, la race, la couleur de peau, l'ascendance, le genre », et comportent aussi des caractéristiques telles que la langue, l'origine économique ou sociale, le handicap, l'état de santé ou l'orientation sexuelle, parmi bien d'autres caractéristiques.

Exemples de discours haineux

Il est important de noter que les discours de haine ne peuvent être dirigés que contre des individus ou des groupes d'individus, et non contre des religions, des idées, des philosophies, des partis politiques ou des États/nations et leurs bureaux, symboles ou fonctionnaires.

Voici quelques exemples des propos habituellement véhiculés par les discours haineux (reproduits à partir des questions et réponses sur les discours haineux du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la Colombie-Britannique)⁶² :

- Décrire les membres d'un groupe comme étant des animaux, des êtres sous-humains ou génétiquement inférieurs;
- Laisser entendre que les membres d'un groupe sont à l'origine d'une conspiration visant à obtenir le contrôle en complotant pour détruire la civilisation occidentale;
- Nier, minimiser ou célébrer la persécution ou les tragédies passées des membres d'un groupe;
- Qualifier les membres d'un groupe d'agresseurs d'enfants, de pédophiles ou de criminels qui s'en prennent aux enfants;
- Blâmer les membres d'un groupe pour des problèmes comme la criminalité et la maladie;
- Traiter les membres d'un groupe de menteurs, de tricheurs, de criminels ou tout autre terme destiné à provoquer une forte réaction.

La liberté d'expression et ses limites

« **C'est un pays libre, je peux dire ce que je veux.** » Dans une certaine mesure, c'est vrai. La *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après appelée « *la Charte* ») énonce les droits civils et humains garantis aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux nouveaux arrivants au Canada.

L'un de ces droits est la liberté d'expression, qui est énoncée à l'alinéa 2b) de la *Charte* et qui consacre les libertés fondamentales suivantes : liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication.

Cela veut dire que ceux qui veulent manifester pacifiquement ou exprimer un point de vue ont le droit de le faire, même si leur point de vue est considéré comme offensant par certaines personnes.

Cependant, ces libertés ne sont pas absolues; l'article 1 de la *Charte* est ainsi libellé : « La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. » Autrement dit, il y a des limites au genre de propos offensants que les gens peuvent légalement dire.

La Cour suprême du Canada a maintenu les restrictions sur les formes d'expression réputées contraires à l'esprit de la *Charte*. Plus précisément, tout discours (de vive voix ou écrit) incitant à la haine contre tout groupe identifiable, lorsque telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, constitue une catégorie de « discours restreint » courante au Canada qui peut entraîner le dépôt d'accusations criminelles.

Ressources additionnelles

Les études de cas suivantes illustrent le dépôt d'accusations criminelles découlant de propos haineux, en ligne et hors ligne :

- Par un pasteur de Calgary lors d'une activité de « drag queen » dans une bibliothèque pour enfants en mars 2023 : <https://www.cbc.ca/news/canada/calgary/derek-reimer-calgary-drag-storytime-protest-court-arrest-1.6802594> (en anglais seulement).
- Par un enseignant du secondaire dans une région rurale de l'Alberta qui a fait de la propagande antisémite auprès de ses élèves : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/keegstra-case> (en anglais seulement).
- Par un homme de l'Ontario qui a fait une série de déclarations contre la communauté musulmane en ligne : <https://toronto.citynews.ca/2017/07/24/mississauga-man-charged-with-hate-crime-over-alleged-online-comments/> (en anglais seulement).

Crimes et incidents haineux : signalement par les victimes et les communautés et raisons pour lesquelles c'est important⁶³

Pourquoi certaines victimes décident-elles de ne pas faire de signalement?

D'après les recherches, une majorité (les estimations varient de 60% à 90 %) des personnes qui sont victimes de haine ne signalent pas, pour diverses raisons, leur victimisation au service de police⁶⁴. Un certain nombre de facteurs influent sur la décision de ne pas signaler un incident⁶⁵. Ceux-ci comprennent notamment les éléments suivants :

- La confusion et un manque de connaissances sur ce qu'est un crime ou un incident motivé par la haine;
- Le fait de ne pas savoir où et comment faire un signalement;
- La crainte d'une escalade ou de représailles;
- L'embarras, l'humiliation ou la honte d'avoir été victimisé;
- Une expérience négative antérieure avec la force policière, un manque de confiance envers la force policière ou un scepticisme quant à la volonté ou à la capacité des policiers d'enquêter sur ces crimes;
- Une normalisation de la victimisation liée à la haine; les recherches montrent que les membres des groupes marginalisés pensent souvent que la violence verbale « quotidienne », le harcèlement en ligne et d'autres formes d'hostilité ciblée ne sont pas suffisamment graves pour être signalés au service de police. Certains craignent même de gaspiller le temps et les ressources du service de police ou pensent devoir régler ces problèmes eux-mêmes;
- Pour les membres des communautés 2ELGBTQI+, la peur des répercussions d'être « exposés »;
- La crainte de compromettre le statut d'immigrant;
- La croyance que l'auteur présumé ne sera pas déclaré coupable ou ne sera pas puni adéquatement;
- Le fait de composer avec le crime ou l'incident haineux d'une autre façon;
- Des préoccupations concernant le fait de ne pas être pris au sérieux ou de ne pas être cru;
- Des obstacles culturels et linguistiques.

Pour compliquer davantage les choses, compte tenu des divers niveaux d'expertise des policiers en matière de détermination des crimes motivés par la haine, il arrive parfois que, lorsqu'une victime signale un tel crime au service de police, ce crime ne soit pas reconnu ou traité comme un crime.

Pourquoi est-il important de signaler les crimes et les incidents motivés par la haine?

Il est important que les crimes et les incidents haineux soient signalés au service de police et documentés par celui-ci pour un certain nombre de raisons, notamment :

- Les crimes et les incidents haineux non signalés ne peuvent faire l'objet d'une enquête ou (dans le cas de crimes haineux) de poursuites, ce qui signifie que les auteurs présumés ne sont pas tenus responsables et peuvent être encouragés à récidiver;
- En général, les victimes qui ne signalent pas les crimes et les incidents motivés par la haine n'ont pas accès aux droits et aux ressources inscrits dans la Charte canadienne des droits des victimes (pour plus d'informations, voir [Les droits des victimes au Canada](#));

- Les crimes et les incidents haineux qui ne sont pas signalés ne sont pas comptés officiellement, ce qui occulte l'ampleur réelle du problème et l'urgence d'agir;
- S'assurer que les opérations soient calibrées en fonction de l'étendue du problème. À l'heure actuelle, au Canada (comme dans d'autres pays), les unités des crimes haineux du corps policier ont tendance à manquer de ressources, en partie parce que les taux de déclaration sont généralement faibles. Cela mine la capacité des services de police à réagir efficacement aux crimes et aux incidents haineux, à soutenir les victimes, à rassurer les communautés touchées et à déployer des programmes et des initiatives proactifs axés sur la prévention et l'intervention.

Comment les services de police peuvent-ils travailler de façon à accroître la détection et le signalement des crimes haineux?

Ces dernières années, les services de police partout au Canada ont déployé de plus en plus d'efforts pour faciliter la détermination et le signalement des crimes et des incidents motivés par la haine, notamment comme suit⁶⁶ :

- Renforcer les capacités institutionnelles : en janvier 2019, 14 des 20 plus grands services de police municipaux au Canada avaient des agents de lutte contre les crimes haineux et/ou des modules de lutte contre les crimes haineux;
- Montrer que le service de police interviendra rapidement et avec compassion à l'égard de tous les crimes et incidents haineux signalés;
- Augmenter la sensibilisation culturelle pour mieux communiquer et travailler avec les personnes de diverses origines ethniques, raciales et religieuses;
- Utilisation accrue de la formation policière sur les crimes haineux et une intervention policière axée sur la victime et tenant compte des traumatismes; une formation solide peut aider les agents à reconnaître les crimes et les incidents haineux et à réagir efficacement. Soulignons que de nombreux services de police canadiens (en particulier les plus petits services avec moins de ressources) ne disposent pas encore de grands moyens, et n'offrent pas cette formation à leurs membres;
- Élaborer des méthodes novatrices pour encourager le signalement d'incidents haineux, y compris une variété d'initiatives de participation communautaire, de partenariat et d'éducation ainsi que des protocoles qui apaisent les craintes et rassurent les communautés victimisées à la suite de crimes et d'incidents motivés par la haine. Pour de plus amples renseignements sur la participation communautaire et les activités des services de police canadiens visant à rassurer les citoyens, voir [La prévention des crimes haineux : un complément important aux approches réactives, fondées sur l'application de la loi](#);
- Travailler à contrer les perceptions et les pratiques discriminatoires dans les services de police afin d'améliorer la confiance des diverses communautés et les relations avec celles-ci ainsi que la légitimité perçue des services de police;
- Condamner publiquement les crimes et les incidents haineux et exprimer son soutien et sa solidarité envers les victimes et leur communauté;
- Rendre les données sur les crimes et les incidents haineux accessibles au public (des données et des rapports accessibles au public envoient le message que les services de police reconnaissent les victimes de crimes haineux et sont déterminés à accroître la transparence et la sensibilisation au problème de la haine, ce qui peut aider à accroître la confiance du public et à améliorer les taux de signalement);
- Mobiliser et soutenir les communautés les plus vulnérables à la victimisation liée aux crimes haineux;
- Offrir une variété d'approches en matière de rapports, y compris des options de signalement anonyme et par des tiers.

Il importe d'observer que les changements apportés aux pratiques de déclaration et que l'offre d'un soutien supplémentaire aux personnes victimisées et à leur communauté peuvent avoir des effets sur les statistiques sur les crimes haineux. Autrement dit, les taux plus élevés de crimes haineux déclarés par la police dans certaines régions peuvent, en partie, correspondre à des différences ou des changements sur le plan de la reconnaissance et de la déclaration de ces incidents par les policiers et les membres de la communauté et sur le plan de l'enquête. Parallèlement, l'augmentation des crimes et des incidents motivés par la haine peut également correspondre à une augmentation réelle des crimes et des incidents eux-mêmes.

Ressources additionnelles

Raisons pour lesquelles les crimes haineux contre les personnes trans et non binaires canadiennes ne sont pas déclarés :

- <https://xtramagazine.com/power/why-hate-crimes-against-trans-and-non-binary-canadians-go-underreported-162760>
(en anglais seulement).

Vidéo sur les obstacles au signalement pour les Autochtones et les autres groupes racialisés :

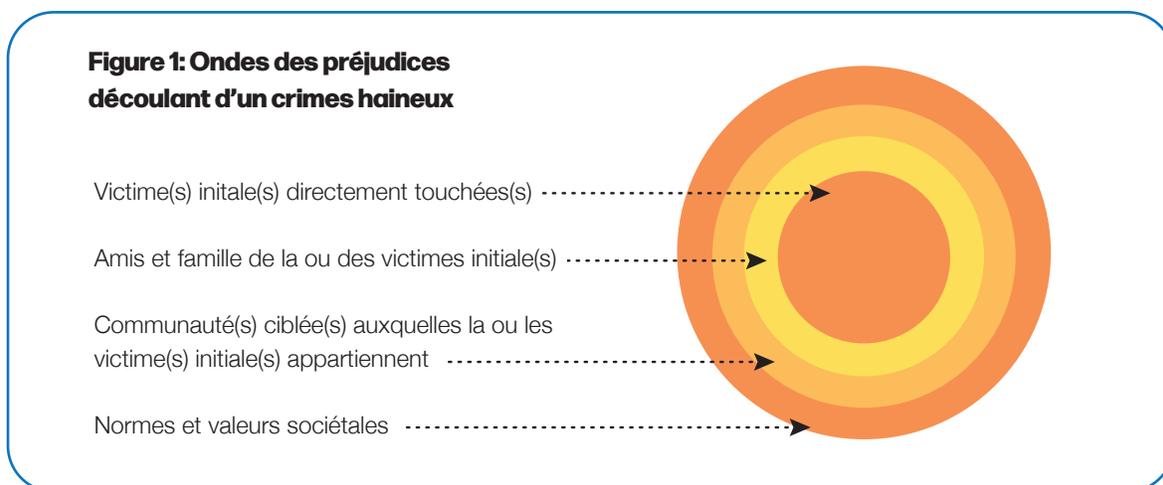
- <https://globalnews.ca/news/8071913/statistics-police-reported-hate-crimes-quebec-community-groups/>
(en anglais seulement).

Les répercussions de la haine sur les victimes, les communautés et la société

Contexte

Des recherches indiquent que les répercussions des crimes haineux peuvent être profondes, durables et plus graves que les répercussions d'autres types de victimisation. Elles s'étendent également au-delà des personnes directement victimisées, comme des ondes qui se propagent dans l'eau, pour toucher les membres du groupe ciblé de façon plus général⁶⁷. La reconnaissance des répercussions des crimes haineux constitue donc un fondement pour le traitement respectueux et sensible des victimes, de leur famille et de leur communauté, et peut aider les premiers intervenants et les organismes de services aux victimes à mieux comprendre leurs besoins souvent complexes et à y répondre. Pour de plus amples renseignements sur les besoins et les services des victimes, voir [Le soutien aux victimes de crimes haineux : un aspect essentiel de l'intervention policière et types de soutien dont veulent les victimes et dont elles ont besoin](#).

La figure 1 illustre la façon dont les crimes et les incidents haineux servent de « messages criminels » visant à intimider et à contrôler, ainsi que les ondes de préjudices qui vont au-delà des victimes pour toucher également leurs amis et les membres de leur famille, les communautés (locales, nationales, internationales et/ou en ligne) et éventuellement, la société⁶⁸.



Provenant de : Adapté de Iganski, P. (2001) « Hate Crimes Hurt More », *American Behavioral Scientist* 45(4): 629.

Les répercussions des crimes et des incidents haineux

Les répercussions des crimes haineux sur les victimes sont vastes et peuvent être influencées par un certain nombre de facteurs, notamment les expériences antérieures de victimisation, la nature et les caractéristiques du crime ou de l'incident haineux, la gravité du crime et du préjudice, la race et l'origine ethnique, l'âge, le genre, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les expériences antérieures de discrimination, et le soutien social offert (amis, famille, chefs religieux, etc⁶⁹). La nature souvent intersectionnelle d'une personne peut également contribuer à aggraver et à intensifier les préjudices subis. Il est donc essentiel que la police et les organismes partenaires appliquent une optique intersectionnelle lorsqu'ils réagissent à des crimes et incidents de haine, afin de s'assurer que les multiples préjugés qui ont motivé le crime ou l'incident

soient reconnus (par exemple, la haine de la race/de l'ethnie et de l'identité de genre) et que les nuances des préjudices qui en découlent soient reconnues et prises en compte. Pour plus d'informations sur le concept d'intersectionnalité, veuillez consulter [La victimisation, le traumatisme et l'importance d'une intervention policière axée sur la victime : fiche d'information et glossaire](#).

Étant donné la nature vaste et diffuse de la victimisation liée aux crimes haineux, il est utile d'organiser les répercussions de la haine selon qu'une personne est **directement** ou **indirectement** touchée.

Les **répercussions directes** sont ressenties par la ou les premières victimes d'un crime ou d'un incident motivé par la haine et peuvent comprendre divers préjudices physiques, psychologiques, émotionnels, financiers et sociaux qui peuvent changer à court et à long terme. Les **répercussions indirectes**, par contre, sont des préjudices « indirects » ou « par procuration », subis par des personnes qui ne sont pas directement touchées par le crime ou l'incident haineux, y compris la famille, les amis, les témoins et les membres de la communauté.

Des recherches révèlent que les répercussions indirectes sont souvent ressenties comme des répercussions directes; le simple fait de connaître quelqu'un qui a été victimisé est souvent suffisant pour causer ces effets⁷⁰.

Les répercussions directes et indirectes de la victimisation associée au crime haineux peuvent comprendre :

- Préjudice physique;
- Détresse émotionnelle et psychologique;
- Traumatisme (pour plus de détails sur les traumatismes et autres symptômes associés, y compris le traumatisme vicariant que de nombreux premiers intervenants subissent en étant exposés à la victimisation par des crimes de haine, veuillez consulter [La victimisation, le traumatisme et l'importance d'une intervention policière axée sur la victime : fiche d'information et glossaire](#));
- Colère;
- Dépression, anxiété et idées suicidaires;
- Effets à long terme sur la santé, y compris les maladies cardiaques, hépatiques, auto-immunes et pulmonaires obstructives chroniques;
- Sentiment extrême d'isolement;
- Sentiment réduit de sécurité;
- Sentiment accru de vulnérabilité et crainte de victimisation répétée;
- Honte et humiliation;
- Conscience accrue de la sécurité et comportement d'évitement, ce qui comporte souvent des « réactions d'adaptation » pour éviter la victimisation répétée, comme s'éloigner, changer de routine, éviter les gens, les lieux et les situations perçus comme potentiellement dangereux, cacher des aspects de son identité sociale (par exemple, en ne tenant pas la main de son partenaire de même sexe en public, en ne portant pas de vêtements ou de symboles religieux ou culturels, etc.);
- Problèmes à l'école ou au travail;
- Problèmes relationnels avec la famille et les amis;
- Sentiments de rejet et d'exclusion sociale qui peuvent déclencher de la douleur et de la détresse émotionnelles et psychologiques;
- Toxicomanie et comportements autodestructeurs;
- Préjudices financiers découlant de son expérience de victimisation : perte de salaire (en raison d'une blessure ou de la participation au processus de justice pénale) ou perte matérielle ou dommages à la propriété.

Il importe de reconnaître que les premiers intervenants peuvent également subir des répercussions indirectes découlant de l'exposition aux victimes de la haine. Le traumatisme par personne interposée, parfois appelé « le coût des soins », « l'usure de compassion » et « le stress traumatique secondaire », fait allusion aux répercussions émotionnelles et psychologiques subies par ceux qui exercent une profession « d'aide » (c.-à-d. les policiers, d'autres premiers intervenants et des praticiens des services sociaux de première ligne), en raison de leur exposition aux victimes de traumatismes et de violence⁷¹.

En plus des préjudices directs et indirects subis par les victimes, leurs amis, leurs familles et l'ensemble des communautés, et par les intervenants professionnels de première ligne, les crimes et les incidents haineux entraînent aussi des méfaits et des effets sociétaux plus vastes. Par exemple, si les crimes haineux sont ignorés ou s'ils font l'objet d'une intervention inadéquate ou non professionnelle, les victimes et la communauté dans son ensemble pourraient perdre confiance dans le système et le processus de justice pénale. Les crimes et les incidents haineux peuvent nuire à la coexistence « saine » et positive de différents segments d'une communauté. Ils peuvent réduire les niveaux de cohésion sociale et accroître la probabilité de représailles et de troubles civils, ce qui mine les droits de la personne, les principes d'égalité et par extension, d'importants aspects de notre processus démocratique⁷².

Ressources additionnelles

Pour en savoir plus sur la montée de la haine envers les Asiatiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19, voir (en anglais) :

- <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/2-years-into-the-pandemic-anti-asian-hate-is-still-on-the-rise-in-canada-report-shows-1.6404034>.

Pour en savoir plus sur l'incidence de la COVID-19 sur l'expérience des groupes de minorité visible en matière de harcèlement fondé sur la race, l'origine ethnique et la couleur de la peau, ainsi que sur leurs perceptions à l'égard de la sécurité, voir :

- <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2020045-fra.htm>.

La victimisation, le traumatisme et l'importance d'une intervention policière axée sur la victime : fiche d'information et glossaire

Contexte

Les victimes de crimes haineux subissent souvent des répercussions plus graves que les victimes d'infractions équivalentes non motivées par la haine⁷³ (pour de plus amples renseignements, voir [Les répercussions de la haine sur les victimes, les communautés et la société](#)). Les membres de la communauté qui partagent les caractéristiques identitaires qui ont fait de la ou des victimes une cible de la haine subissent également les effets négatifs des crimes haineux, tout comme ceux qui sont témoins du crime ou de l'incident.

Les policiers sont souvent les premiers représentants du système de justice pénale que les victimes d'actes criminels rencontrent. À ce titre, ils ont une occasion importante de sécuriser les lieux, de stabiliser la ou les victimes et de fournir des renseignements primordiaux, de l'aide et un accès à des services de soutien qui peuvent aider à amorcer le processus de rétablissement immédiatement après un crime.

Comprendre les répercussions après la victimisation que les crimes et les incidents haineux peuvent avoir sur les victimes, leur famille et l'ensemble de la communauté est essentiel pour offrir des services éclairés, sensibles et respectueux, et peut aider les policiers à cerner les besoins des victimes et à commencer à y répondre.

Cette fiche d'information contient un glossaire des termes liés à la victimisation, ainsi que des concepts et des approches visant à améliorer les réactions des services policiers face aux victimes de crimes et d'incidents haineux, ainsi que des hyperliens vers des renseignements supplémentaires pour ceux qui souhaitent en savoir plus.

Glossaire

Les droits des victimes au Canada

La *Charte canadienne des droits des victimes* inscrit les droits des victimes dans les lois fédérales, notamment les suivants (renseignements reproduits du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels⁷⁴ :

- **Droit à l'information** - Les victimes ont le droit de recevoir de l'information sur le système de justice, ainsi que sur les services et les programmes mis à leur disposition. Les victimes peuvent aussi obtenir de l'information sur l'évolution de leur dossier, y compris sur l'enquête, la poursuite et la peine imposée à la personne accusée de leur avoir causé du tort.
- **Droit à la protection** - Les victimes ont le droit que l'on tienne compte de leur sécurité et de leur vie privée à toutes les étapes du processus de justice pénale, et de bénéficier d'une protection raisonnable et nécessaire contre l'intimidation et les représailles. Les victimes ont aussi le droit de demander des aides au témoignage lorsqu'elles se présentent en cour.
- **Droit de participation** - Les victimes ont le droit de présenter une déclaration de la victime et ont droit à ce qu'on en tienne compte en cour. Les victimes ont aussi le droit de dire ce qu'elles pensent des décisions qui ont une incidence sur leurs droits.
- **Droit de demander un dédommagement** - Les victimes ont le droit de demander à la cour d'envisager d'ordonner au délinquant de payer les pertes financières qu'elles ont subies et de faire payer tout solde en souffrance par l'entremise d'un tribunal civil.

Pour une infographie facile à lire qui fournit plus de renseignements sur les droits des victimes dans le processus de justice pénale, voir : <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/vrvw-vctm-bll-rghs/vrvw-vctm-bll-rghs-fr.pdf>.

Victime

La *Charte canadienne des droits des victimes* définit une victime comme « une personne qui a subi des dommages physiques ou psychologiques, matériels ou financiers à la suite d'un acte criminel »⁷⁵. La présente fiche d'information renvoie aux personnes touchées par un crime haineux en tant que victimes aux fins de conformité à la terminologie juridique et professionnelle courante. Cependant, il est important de reconnaître que les termes « survivant » ou « victime-survivante » sont parfois préférés parce que chacun met l'accent sur la force, l'action et la résilience plutôt que de se concentrer uniquement sur la situation d'une personne en tant que victime d'un acte criminel.

Les **approches axées sur la victime** mettent l'accent sur la sécurité des victimes, leurs droits, leur bien-être, les besoins qu'elles expriment et leurs choix, tout en assurant la prestation empathique et sensible de services et de mesures de soutien sans porter de jugement⁷⁶.

Les approches axées sur la victime en réaction aux crimes haineux mettent également l'accent sur les identités souvent intersectionnelles des victimes de la haine. Le concept d'**intersectionnalité** renvoie aux façons dont de multiples caractéristiques identitaires (race, origine ethnique, genre, religion, orientation sexuelle, etc.) se recoupent et interagissent pour produire des dynamiques et des expériences particulières⁷⁷.

Par exemple, le fait pour une femme noire, d'être à la fois noire et femme, la rend susceptible de faire l'objet de discrimination (et potentiellement d'être victime d'un crime haineux) en fonction à la fois de sa race et de son sexe/genre. Il est souvent impossible d'établir une distinction entre son identité en tant que personne noire et son identité en tant que femme, et aussi d'isoler les caractéristiques identitaires qui sont à l'origine de sa victimisation, les deux identités ont probablement joué un rôle.

Il convient d'avoir une approche intersectionnelle aux crimes haineux. Cela contribue à une compréhension plus nuancée de l'expérience de la victime, ce qui est essentiel pour que les services et les mesures de soutien soient adaptés aux besoins particuliers et parfois distincts des victimes⁷⁸. Les policiers doivent donc s'assurer de tenir compte de tous les aspects de l'identité d'une victime lorsqu'ils évaluent et consignent des crimes et des incidents haineux potentiels, et lorsqu'ils interviennent dans ce contexte.

Les **approches adaptées à la culture** renvoient à la capacité d'une personne ou d'une organisation de comprendre des personnes de cultures différentes, d'apprendre de ces personnes et d'interagir efficacement avec ces personnes, notamment en s'inspirant de valeurs fondées sur la culture, de traditions, de croyances spirituelles, de coutumes, de langues et de comportements dans la conception et la mise en œuvre de la prestation de services.

L'adaptation à la culture « permet aux personnes et aux organisations de répondre de façon respectueuse et efficace aux personnes différentes, en raison de la culture, de la langue, de la classe, de la race, de l'origine ethnique, d'un handicap, de la religion, du genre, de l'orientation sexuelle et d'autres facteurs de diversité, d'une manière qui reconnaît, affirme et apprécie leur valeur. Pour s'adapter à la culture, il faut avoir la capacité de comprendre les différences culturelles, de reconnaître les préjugés potentiels et de voir au-delà des différences pour travailler de façon productive avec les enfants, les familles et les communautés dont le contexte culturel est différent du sien »⁷⁹.

Traumatisme : Un traumatisme résulte d'une exposition à un événement ou à une série d'événements qui sont dérangeants sur le plan émotionnel ou qui mettent la vie en danger. Le traumatisme peut avoir des effets négatifs importants sur le bien-être mental, physique, social, émotionnel ou spirituel de la personne, et sans intervention, ces effets peuvent persister au fil du temps⁸⁰. Les effets d'un traumatisme peuvent être atténués et le processus de guérison peut être amorcé grâce au soutien offert par des amis et des membres de la famille, au soutien communautaire, aux ressources et stratégies d'adaptation personnelle, et à l'accès à un traitement de santé mentale tenant compte des traumatismes.

Pour un aperçu des symptômes physiques et émotionnels d'un traumatisme, voir : https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK207191/table/part1_ch3.t1/?report=objectonly (en anglais seulement).

Il convient de se rappeler que les symptômes liés aux traumatismes varient grandement d'une personne à l'autre et d'une communauté culturelle à l'autre. **Les services de police et les organismes partenaires de soutien aux victimes devraient discuter avec les victimes de leurs besoins et de leurs préférences en matière de soutien**, et s'efforcer de mettre les victimes en contact avec des organismes locaux appropriés, adaptés à la culture et tenant compte des traumatismes.

Le **traumatisme vicariant**, parfois appelé aussi « le coût des soins », « l'usure de compassion » et « le stress traumatique secondaire », renvoie aux répercussions émotionnelles et psychologiques subies par ceux qui travaillent dans des professions « d'aide » – c.-à-d. les policiers, d'autres premiers intervenants et des praticiens des services sociaux de première ligne, en raison de leur exposition aux victimes de traumatismes et de violence⁸¹. Heureusement, le traumatisme indirect peut être traité, et les symptômes peuvent être atténués par le counseling et l'intervention précoce. Il est essentiel de cerner et de traiter les symptômes le plus tôt possible pour protéger la santé mentale des policiers qui exercent cette profession d'aide très stressante et par conséquent, d'améliorer la qualité de la prestation de services à la communauté⁸². Pour en savoir plus sur la compréhension et le traitement des traumatismes indirects chez les premiers intervenants, voir : <https://traumapsychnews.com/2020/08/secondary-traumatic-stress-in-first-responders/> (en anglais seulement).

Les **approches tenant compte des traumatismes** désignent la prestation de services et de mesures de soutien avec une compréhension des vulnérabilités et des expériences des personnes qui ont vécu un traumatisme. Ce genre d'approche accorde la priorité au rétablissement du sentiment de sécurité, de liberté de choix et de contrôle de la/du victime/survivant(e)⁸³.

Les victimes d'incidents et de crimes haineux qui signalent leur victimisation au service de police font confiance au système de justice pénale au moment où elles sont très vulnérables; les attitudes manifestées par les représentants du système peuvent parfois traumatiser de nouveau les victimes, ce qui peut exacerber le préjudice subi.

Voici des exemples de façons dont les représentants du système de justice pénale — y compris les policiers — peuvent contribuer au nouveau traumatisme⁸⁴ :

- Le défaut de reconnaître les crimes et les incidents haineux potentiels en raison d'un manque de sensibilisation et de formation;
- L'absence d'intervention, ou une intervention perçue par la victime comme inutile ou non professionnelle;
- L'attribution de la responsabilité du crime à la victime (blâmer la victime);
- La diminution de la gravité d'un crime haineux ou la banalisation de l'expérience vécue et des préjudices subis par la victime;
- Le fait de rejeter le point de vue de la victime dans l'évaluation du crime ou de ne pas prendre en compte ou de considérer comme non pertinente la motivation fondée sur des préjugés;
- L'adoption d'attitudes négatives ou préjudiciables à l'égard de la victime;
- La manifestation de sympathie et de compréhension envers l'auteur du crime;
- Le manque de connaissances, d'expérience et de compétences nécessaires pour reconnaître l'importance de l'identité de la victime (ou des aspects intersectionnels de son identité) par rapport à la victimisation qu'elle a vécue, et l'importance des services et du soutien dont elle a besoin pour se rétablir;
- Le manque de considération pour les besoins et les préférences des victimes, en particulier le besoin d'information et d'accès à des services et à des soutiens adéquats pour les victimes.

Il est important que tous les professionnels qui travaillent avec des organismes qui soutiennent les victimes de crimes motivés par la haine (y compris les policiers et d'autres intervenants du système de justice pénale) reconnaissent que leurs actions et leurs attitudes peuvent avoir des répercussions profondes sur les victimes de crimes motivés par la haine.

Traditionnellement, le système de justice pénale a mis l'accent sur l'identification, l'arrestation, la poursuite et la responsabilisation des délinquants à l'égard de leur comportement; les besoins des victimes sont souvent laissés de côté. En reconnaissant que les approches axées sur les victimes, et qui tiennent compte des traumatismes et des différences culturelles sont des éléments essentiels d'une intervention efficace auprès des victimes, les policiers peuvent accorder la priorité à l'accès rapide des victimes à l'information et aux services de soutien, ce qui enclenche le processus de rétablissement.

Les policiers peuvent prendre des mesures pour atténuer la possibilité de traumatiser de nouveau les victimes par inadvertance lorsqu'ils s'efforcent de fournir des services axés sur la victime, adaptés aux traumatismes et adaptés à la culture en adoptant les lignes directrices décrites dans : [Guide d'intervention initiale à la suite d'un crime ou d'un incident haineux pour le policier de première ligne](#).

Pour plus d'informations : [The Sensitive and Respectful Treatment of Hate Crime Victims - 516585.pdf \(osce.org\)](#) (en anglais seulement).

Le soutien aux victimes de crimes haineux : un aspect essentiel de l'intervention policière et types de soutien dont les victimes ont besoin et dont veulent les victimes

Introduction

Le soutien aux victimes est un aspect essentiel et souvent négligé d'une intervention policière complète à la suite des crimes ou des incidents haineux.

Par le passé, le système de justice pénale a mis l'accent sur l'identification, l'arrestation, la poursuite et la responsabilisation des délinquants à l'égard de leur comportement; les besoins des victimes sont souvent restés insatisfaits. Le fait de ne pas comprendre les besoins de la victime et de ne pas lui donner accès en temps opportun à des soins adéquats peut aggraver le préjudice subi. En revanche, la prestation d'une aide et d'un soutien solides peut avoir une incidence profonde sur le processus de rétablissement, donner plus de pouvoir aux victimes, accroître la confiance envers les policiers et faciliter la coopération avec les policiers et le système de justice pénale afin de tenir les auteurs de crimes responsables de leurs actes. Il en va de même pour le traitement respectueux et digne des victimes, qui devrait être la pierre angulaire de l'intervention policière.

Les policiers devraient adopter une approche axée sur la victime qui met l'accent sur les droits, la sécurité, le bien-être et les besoins et les choix exprimés par les victimes lorsqu'ils interviennent à la suite d'un crime ou incident haineux. Les policiers doivent également reconnaître que les besoins des victimes sont diversifiés et complexes et qu'ils peuvent changer au fil du temps, ce qui nécessite un continuum de soins à court et à long terme faisant appel à un éventail d'organismes partenaires ayant de l'expertise, des ressources et des services que de nombreux services de police ne peuvent pas fournir seuls.

Sept besoins essentiels des victimes et recommandations pour les policiers⁸⁵

Les victimes d'actes criminels ont besoin d'un continuum de soutien et de services pour guérir. Travailler à répondre aux sept besoins essentiels des victimes décrits ci-dessous peut servir de fondement aux pratiques axées sur les victimes et tenant compte des traumatismes. Bien que les besoins des victimes varient, ces sept catégories mettent en évidence des domaines d'intérêt pour les policiers, qui jouent un rôle de premier plan pour veiller à ce que les besoins des victimes soient compris et à ce que les victimes soient traitées avec compassion et respect de leur dignité.

Besoin de la victime 1 : sécurité personnelle

À la suite d'un crime ou d'un incident haineux, les victimes peuvent se sentir profondément en danger et les policiers doivent assurer à ces victimes que des mesures appropriées seront prises pour les soutenir et les protéger. Dans la mesure du possible, les policiers doivent :

- Fournir des renseignements sur la réduction des risques et la probabilité d'une nouvelle victimisation;
- Recommander des mesures à prendre en cas d'intimidation et de crainte de préjudices futurs.

La sécurité physique, émotionnelle et psychologique est importante pour les victimes après un crime. Dans la mesure du possible, les policiers doivent :

- Reconnaître que les préoccupations des victimes en matière de sécurité peuvent également être partagées par les enfants, les membres de la famille, les amis et les membres de la communauté;
- Créer un environnement où les victimes se sentent en sécurité lorsqu'elles signalent des crimes et expriment leurs pensées, leurs craintes et leurs besoins.

Besoin de la victime 2 : soutien personnalisé

À la suite d'un crime ou d'un incident haineux, certaines victimes auront besoin de soutien pour composer avec les conséquences et les répercussions immédiates. Cela peut comprendre une foule de services de soutien fournis par un éventail diversifié d'organismes locaux. Bien que la *Charte canadienne des droits des victimes* consacre le droit des victimes de recevoir de l'information sur les services et les programmes qui leur sont offerts, les policiers ratent souvent des occasions de mettre les victimes en contact avec l'aide dont elles ont besoin. Dans la mesure du possible, les policiers doivent :

- Permettre aux personnes de confiance choisies par les victimes d'être présentes lorsque c'est possible. Si ce n'est pas possible, expliquer pourquoi;
- Discuter avec les victimes pour connaître leurs besoins et leurs préférences en matière de soutien;
- Faciliter les liens avec les organismes et les services locaux qui correspondent aux besoins exprimés par la victime et aux choix qu'elle fait en matière de soutien et d'aide continus.

Besoin de la victime 3 : information

Les victimes de crimes haineux auront besoin d'information sur leurs droits, sur ce à quoi elles doivent s'attendre en ce qui a trait au processus d'enquête et sur les points de contact futurs à mesure que l'enquête avance. Dans la mesure du possible, les policiers doivent :

- Fournir aux victimes de l'information et des conseils sur l'exercice de leurs droits. Fournir de l'information de multiples façons (p. ex. lors d'une conversation, au moyen de documents écrits ou de brochures, sur les sites Web d'organismes);
- Fournir des mises à jour sur l'enquête. Aviser les victimes lorsqu'une affaire ne donne pas lieu à une arrestation et à une poursuite. Expliquer pourquoi et comment les décisions sont prises, en renvoyant à des motifs juridiques précis, le cas échéant (par exemple, parce que l'affaire ne répond pas aux critères établis pour le dépôt d'accusations criminelles).

Besoin de la victime 4 : accès au processus de justice pénale et aide connexe

Les victimes ont besoin d'occasions de participer aux processus du système de justice pénale. Dans la mesure du possible, les policiers doivent :

- Veiller à ce que l'information sur les diverses étapes du processus de justice pénale et sur ce à quoi il faut s'attendre soit fournie aux victimes dans les langues utilisées par les membres de la communauté (p. ex. langues parlées, langue des signes, braille);
- Tenir les victimes au courant de l'évolution de leur affaire dans le système de justice pénale.

Besoin de la victime 5 : continuité

Les victimes rencontrent de multiples professionnels et font face à plusieurs processus dans le système de justice pénale. Dans la mesure du possible, les policiers doivent :

- Collaborer avec d'autres professionnels de la justice pénale, des organismes communautaires et des fournisseurs de services aux victimes;
- Comprendre les rôles et les responsabilités des autres professionnels;
- Utiliser un langage cohérent et adopter des approches axées sur la victime, tenant compte des traumatismes et adaptées à la culture dans l'ensemble des organismes (pour un aperçu de ce que signifient ces termes, voir : [La victimisation, le traumatisme et l'importance d'une intervention policière axée sur la victime : fiche d'information et glossaire](#));
- Faciliter les transferts de soutien à d'autres professionnels des services de police, du système de justice pénale et des services aux victimes à mesure que progresse le traitement de l'affaire.

Besoin de la victime 6 : voix

La victimisation comprend les préjudices physiques, émotionnels et d'autres formes de préjudice qui découlent directement d'actes commis par d'autres personnes, ou les préjudices dont la victime a été menacée. La réponse à la criminalité suppose aussi des décisions et des interventions d'autres personnes. Il est important que les victimes aient voix au chapitre dans le système de justice pénale; les victimes veulent et doivent être entendues, comprises, crues et prises au sérieux. Dans la mesure du possible, les policiers doivent :

- Encourager les victimes à poser des questions, et écouter leurs préoccupations;
- Inviter les victimes et le personnel des services aux victimes (œuvrant dans un organisme ou la communauté) à participer aux discussions liées aux affaires.

Besoin de la victime 7 : justice

De nombreuses affaires n'entraînent pas l'arrestation, la poursuite et la détermination de la peine des délinquants. La justice procédurale, qui renvoie au concept d'équité dans les processus de règlement des différends et d'affectation des ressources, peut être la seule forme de justice que certaines victimes reçoivent (pour plus d'information, voir : <https://law.yale.edu/justice-collaboratory/procedural-justice>) (en anglais seulement) Dans la mesure du possible, les policiers doivent :

- Reconnaître que toutes les victimes ne définissent pas la justice de la même façon;
- Expliquer les processus du système de justice pénale et la façon dont les décisions sont prises;
- Mener des enquêtes approfondies tenant compte du traumatisme et axées sur le délinquant;
- Faire leur part pour tenir les délinquants responsables;
- Demander aux victimes leur point de vue.

Types de services aux victimes

Les victimes ont besoin d'un éventail de types de soutien⁸⁶ dont les suivants :

Services aux victimes liés au système

Ce type de prestation de services est indépendant de la force policière, des tribunaux et des procureurs. Les services liés au système aident une victime pendant qu'elle est en contact avec le système de justice pénale. Les services comprennent les suivants :

- La prestation d'information, d'un soutien et d'un aiguillage;
- Un counseling à court terme;
- Une préparation à la comparution et un accompagnement devant les tribunaux;
- La liaison avec la police, les tribunaux, la Couronne et les services correctionnels.

Services aux victimes rattachés à la police

Les services aux victimes rattachés à la police sont ceux qui sont dispensés après le premier contact avec la police. Bien que ces organismes de services aux victimes se trouvent dans des postes ou des détachements de police, les employés de ces organismes ne sont pas toujours des policiers. De nombreux services d'aide aux victimes du corps policier comprennent un coordonnateur et des bénévoles formés. Les services comprennent les suivants :

- La prestation d'information et d'un aiguillage;
- Aide et soutien;
- Une orientation devant les tribunaux.

Services aux victimes rattachés aux tribunaux

Ce type de prestation de services est appelé à apporter un soutien aux victimes ou aux témoins. Les services judiciaires aux victimes fournissent de l'information, de l'aide et un aiguillage aux victimes et aux témoins dans le but de rendre le processus judiciaire moins intimidant. Les services comprennent les suivants :

- Une orientation, la préparation et l'accompagnement devant les tribunaux;
- Des mises à jour sur l'avancement du dossier;
- La coordination des réunions avec les avocats de la Couronne;
- L'évaluation de la capacité de témoigner d'un enfant victime ou témoin.

Services communautaires d'aide aux victimes

Il s'agit de services directs aux victimes, notamment les suivants :

- Un soutien émotionnel;
- Une aide pratique;
- De l'information;
- Une orientation devant les tribunaux;
- De l'aiguillage.

Bénévoles et organisations non gouvernementales

De nombreux services communautaires et policiers d'aide aux victimes font appel à des bénévoles formés pour les aider dans la prestation de leurs programmes. Ces organismes peuvent fonctionner à l'échelle locale, provinciale et nationale et offrir un éventail diversifié de services et de mesures de soutien.

Le soutien aux victimes est un aspect essentiel et souvent négligé d'une intervention policière complète à la suite des crimes ou des incidents haineux. Le fait de comprendre les besoins cruciaux des victimes de crimes haineux et de travailler à y répondre peut contribuer à faire respecter les droits enchâssés dans la *Charte canadienne des droits des victimes*, aider les victimes à cheminer dans le processus de justice pénale et amorcer le rétablissement de la victime.

Ressources additionnelles

Le Répertoire des services aux victimes créé par le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada :

- <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsd/index.html>.

Le Programme d'aide aux victimes d'actes criminels créé par le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes :

- <https://crcvc.ca/fr/comment-nous-aidons/>.

La cyberhaine : fiche d'information

Qu'entend-on par cyberhaine?

Le terme « cyberhaine » concerne les propos haineux qui surviennent en ligne et incluent l'utilisation de technologies de communication électroniques, notamment Internet (c.-à-d. sites Web, réseaux sociaux, contenu produit par l'utilisateur, sites de rencontre, blogues, jeux en ligne, messagerie instantanée et courriel) et d'autres technologies liées aux ordinateurs et aux téléphones cellulaires (comme les textos). La cyberhaine survient lorsque des personnes sont ciblées par des propos haineux en ligne sur la base de leur couleur, de leur race, de leur religion, de leur origine nationale ou ethnique, de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur identité ou expression de genre ou de leur incapacité mentale ou physique, qu'elle soit réelle ou perçue.

Dans le présent sommaire, le terme « cyberhaine » est utilisé pour désigner le discours haineux en ligne, bien que ces deux termes soient souvent utilisés de façon interchangeable.

Qu'entend-on par discours haineux?

Le concept de discours haineux renvoie à tout type de communication qui attaque ou utilise un langage péjoratif ou discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe en fonction de ses caractéristiques identitaires⁸⁷. Les propos haineux peuvent être communiqués verbalement ou par écrit, ou au moyen d'images, de bandes dessinées, de mèmes, d'objets, de gestes et de symboles – et peuvent avoir lieu à la fois en ligne et hors ligne.

Exemples de cyberhaine

Il importe de souligner que les discours haineux ne peuvent viser que des personnes ou des groupes de personnes; ce ne sont pas des discours contre une religion, des idées, des philosophies, des partis politiques ou des États ou nations et leurs bureaux, symboles et fonctionnaires associés.

La cyberhaine prend de nombreuses formes et peut être enracinée dans le racisme, la misogynie, l'homophobie, la transphobie, l'antisémitisme, l'islamophobie et la suprématie blanche, seule ou en combinaison.

Voici quelques exemples de propos habituellement véhiculés par les discours haineux⁸⁸ :

- Décrire les membres d'un groupe comme étant des animaux, des êtres sous-humains ou génétiquement inférieurs;
- Laisser entendre que des membres d'un groupe sont à l'origine d'une conspiration visant à obtenir le contrôle en complotant pour détruire la civilisation occidentale;
- Nier, minimiser ou célébrer la persécution ou les tragédies passées des membres d'un groupe;
- Qualifier les membres d'un groupe d'agresseurs d'enfants, de pédophiles ou de criminels qui s'en prennent aux enfants;
- Blâmer les membres d'un groupe pour des problèmes comme la criminalité et la maladie;
- Traiter les membres d'un groupe de menteurs, de tricheurs, de criminels ou employer tout autre terme destiné à provoquer une forte réaction.

Pour un aperçu des résultats d'une analyse approfondie de près de 3 000 mèmes Internet partagés par plus de 100 comptes de médias sociaux canadiens qui montrent des discours haineux tels que définis par le Code des droits de la personne de l'Ontario, voir : <https://cdn.sanity.io/files/rdq6owff/production/6b78f8630669069025ea145da2221ef2c1fac032.pdf> (en anglais seulement).

La cyberhaine et le Code criminel

Le *Code criminel* du Canada traite les discours haineux et la cyberhaine de la façon suivante :

- Incitation publique à la haine - le paragraphe 319(1) comprend un hyperlien vers *Le crime haineux et le Code criminel* du Canada;
- Fomentier volontairement la haine - le paragraphe 319(2) comprend un hyperlien vers *Le crime haineux et le Code criminel* du Canada;
- Fomentier volontairement l'antisémitisme - paragraphe 319(2.1).

Les discours haineux sont également interdits par les codes provinciaux et territoriaux des droits de la personne (souvent par l'interdiction de « propos discriminatoires »); les personnes plaignantes doivent déposer des plaintes auprès du Tribunal des droits de la personne de leur province ou territoire d'origine. Pour de plus amples renseignements sur ce processus, voir la section intitulée « Dispositions anti-haine des lois sur les droits de la personne », à l'adresse : https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201825E?.

Cyberhaine : tendances au fil du temps

La proportion de crimes haineux déclarés par la police qui ont également été classés comme étant de la cyberhaine a augmenté de façon constante au cours des dernières années, passant de 5,1 % des crimes haineux déclarés en 2018 à 6,9 % en 2019 et à 7,1 % en 2020⁸⁹. Comme pour les crimes haineux en général, il est important de reconnaître que ces chiffres sous-estiment le nombre réel de discours haineux en ligne, car la plupart des incidents ne sont jamais signalés. De plus, certains services de police canadiens n'ont pas été en mesure de fournir des données sur la cyberhaine de 2016 à 2020, ce qui exacerbe le problème du sous-dénombrement.

De 2016 à 2020, les types les plus courants de crimes de cyberhaine signalés aux services policiers étaient les suivants :

- **Le fait de préférer des menaces de préjudice ou de violence** contre les membres d'un groupe identifiable était le type le plus courant de crimes de cyberhaine signalés (39 % des crimes signalés);
- **Les communications indécentes ou harcelantes** visant à créer un climat de peur (24 %);
- **L'incitation publique à la haine** (encourager un groupe de personnes dans un forum en ligne à commettre des actes de violence ou mobiliser un groupe de personnes dans ce but) (12 %);
- **Le harcèlement criminel** (harcèlement continu sur une période de temps qui vise à créer un climat de peur) (11 %).

Victimisation liée à la cyberhaine

De 2016 à 2020, les groupes les plus susceptibles d'être ciblés en ligne correspondent à ceux qui sont ciblés en personne⁹⁰ une quantité disproportionnée de haine en ligne est dirigée vers les membres des communautés suivantes :

- Les personnes musulmanes (16 % des victimes déclarées);
- Les personnes noires (15 % des victimes déclarées);
- Les personnes juives (13 % des victimes déclarées);
- Les personnes 2ELGBTQIA+ (13 % des victimes déclarées);
- Les jeunes : le nombre d'adolescents et de jeunes adultes étant victime de cyberhaine est particulièrement élevé, principalement en raison du temps consacré à des activités en ligne liées à l'école, au travail ou aux loisirs (jeux, clavardage, etc.)⁹¹;
- Les filles et les femmes sont plus à risque d'être victimes de cyberhaine, en particulier si elles sont racialisées, si elles font partie d'un groupe religieux minoritaire ou de la communauté 2ELGBTQIA+. Les jeunes femmes âgées de 18 à 24

ans sont les plus à risque de subir les formes les plus graves de cyberhaine, en particulier les types les plus graves de harcèlement et de violence sexuelle⁹²;

- Après 2020, il y a également eu une augmentation considérable du nombre de victimes de crimes motivés par la haine (en ligne et hors ligne) contre la population asiatique en raison de discours qui les tiennent responsables de la pandémie de COVID-19 et des restrictions connexes. Par exemple, il y a eu une augmentation de 301 % des crimes haineux déclarés par la police envers les populations d'Asie et Sud-Est au cours de la première année de la pandémie⁹³, et une augmentation de 73 % des cybercrimes haineux impliquant des victimes asiatiques au cours de la même période⁹⁴.

Il peut être problématique de se fier aux données officielles sur la victimisation liée à la cyberhaine déclarée par la police, car la plupart des affaires de cyberhaine ne sont pas portées à l'attention des services de police et ne sont donc pas comptabilisées dans les statistiques officielles. Les résultats de la recherche qui utilisent d'autres moyens de documenter la cyberhaine peuvent donc être utiles pour combler l'écart entre la cyberhaine déclarée et non déclarée.

De récentes recherches canadiennes laissent entendre que l'écart est important. Voici quelques exemples :

- Les discours haineux en ligne ont augmenté de 600 % entre novembre 2015 et novembre 2016⁹⁵. Cette augmentation sans précédent a coïncidé avec une montée de la politique populiste et de la rhétorique politique incendiaire qui ont normalisé les discours haineux en ligne et d'autres formes de discours haineux en dépeignant les groupes racialisés, les immigrants et les minorités religieuses comme des menaces à la sécurité communautaire et nationale.
- Une étude menée par le Leadership Lab de l'Université métropolitaine de Toronto a posé à 2 000 personnes canadiennes (âgés de 16 ans et plus) des questions sur leurs expériences personnelles de cyberhaine. Parmi les répondants au sondage, 40 % ont déclaré avoir été exposés à la cyberhaine chaque mois ou chaque semaine, 5 % de plus ont déclaré y avoir été exposés quotidiennement, et 8 % des personnes interrogées ont déclaré avoir été la cible de haine en ligne qui les a amenés à craindre pour leur sécurité⁹⁶.

Cyberhaine : aperçu de certains facteurs particulièrement pertinents pour les services policiers

- Les répercussions de la cyberhaine — comme les crimes haineux en général — sont ressenties par les victimes et l'ensemble de la communauté (pour de plus amples renseignements sur les répercussions des crimes haineux sur les personnes, leur communauté et l'ensemble de la société, voir : [Les répercussions de la haine sur les victimes, les communautés et la société](#)), mais aussi par la société de façon plus générale. La compréhension des vastes répercussions de la haine peut aider les services de police et les organismes partenaires de services aux victimes à répondre aux besoins diversifiés et souvent complexes des victimes.
- La cyberhaine peut être une forme de communication en ligne lancée par des groupes haineux/extrémistes organisés dans le but de recruter des sympathisants et de communiquer, de mobiliser puis de coordonner une action collective (par exemple, en encourageant le rejet de certaines personnes et certains groupes, et la haine et la violence à l'égard de ces derniers)⁹⁷. Il est toutefois important de reconnaître que les délinquants qui ne sont pas affiliés à des groupes haineux organisés semblent être les plus susceptibles de perpétrer de la cyberhaine (pour plus d'information, voir : [Les groupes haineux au Canada](#))⁹⁸.
- La cyberhaine augmente souvent, parfois de façon spectaculaire, à la suite d'événements « déclencheurs » hors ligne d'importance locale, nationale ou mondiale, comme des manifestations, des émeutes, des crimes violents très médiatisés, des attaques terroristes (et des anniversaires de ces attaques) et des affaires judiciaires⁹⁹. De cette façon, que la cyberhaine est censée refléter un désir de représailles contre des membres innocents du groupe plus vaste que

l'on pense être responsables de l'événement déclencheur ou y être associés¹⁰⁰. Il semble que la période de risque extrêmement élevé de perpétuation de cyberhaine à la suite d'un événement déclencheur est de 24 à 48 heures, ce qui signifie qu'il y a une « augmentation marquée et mesurable » des crimes et des incidents de cyberhaine 24 à 48 heures après l'événement déclencheur. (La période de 48 à 72 heures correspond à la période de risque extrêmement élevé de pics de crimes haineux hors ligne à la suite d'un événement déclencheur)¹⁰¹.

Réaction à la cyberhaine

Les crimes haineux commis sur Internet présentent des défis particuliers pour la force policière, notamment¹⁰² :

- Le volume de communications en ligne;
- Le manque de capacité à surveiller la cyberhaine et à y réagir (sur le plan des ressources, des obstacles technologiques, etc.);
- La nature intergouvernementale du cyberspace, qui peut créer des problèmes de compétence en matière de justice pénale et compliquer les efforts d'identification des victimes et des auteurs des crimes;
- La facilité, la rapidité et l'anonymat avec lesquels le contenu peut être diffusé.

Ces défis et d'autres encore signifient que les réponses officielles actuelles à la cyberhaine sont généralement de nature réactive et reposent sur le fait que les utilisateurs signalent du contenu offensant et haineux aux plateformes médiatiques ou au service de police compétent aux fins d'examen et de réparation possible (c.-à-d. retrait du contenu offensant, dépôt d'accusations criminelles, etc.).

Les agents de police qui reçoivent des rapports de cyberhaine devraient connaître les articles existants du *Code criminel* applicables aux actes criminels motivés par la haine commis sur Internet et suivre les recommandations concernant l'intervention initiale consignées dans [Guide d'intervention initiale à la suite d'un crime ou d'un incident haineux pour le policier de première ligne](#).

Pour plus d'information, voir: Hatepedia Guide to Online Hate by the ADL [c8713f6b8060b3501e2f898a5683adbf4341ed04.pdf \(sanity.io\)](#) (en anglais seulement).

Ressources additionnelles

« Les crimes haineux en ligne sont en hausse, mais un expert en cybersécurité affirme qu'ils sont rarement signalés » :

- <https://www.cbc.ca/news/canada/kitchener-waterloo/zoom-bombing-hate-crime-1.6285556> (en anglais seulement).

« La haine des personnes 2ELGBTQIA+ au Canada doit cesser » (avec une section sur la haine en ligne) :

- <https://www.amnesty.ca/human-rights-news/anti-2slgbtqia-hate-in-canada-must-end/> (en anglais seulement).

« Pas de rétablissement de la pandémie de COVID-19 à moins de mettre un frein à l'éclosion de haine violente en ligne » :

- <https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-we-wont-recover-from-the-covid-19-pandemic-unless-the-outbreak-of/> (en anglais seulement).

« Crimes haineux en ligne par "zoom-bombing" dans le contexte de la pandémie de COVID-19 » :

- <https://theconversation.com/zoom-bombings-disrupt-online-events-with-racist-and-misogynist-attacks-138389> (en anglais seulement).

Existe-t-il un lien entre le crime haineux et l'extrémisme violent?

Renseignements généraux

Le concept d'extrémisme violent renvoie aux croyances et aux actions de personnes qui appuient ou utilisent la violence pour atteindre des objectifs idéologiques, religieux ou politiques extrêmes¹⁰³. Autrement dit, l'extrémisme violent est une expression large et inclusive qui décrit un éventail d'idéologies et de systèmes de croyances; la violence extrémiste n'est pas propre à un groupe, à un contexte, à une religion ou à une culture en particulier. En effet, les recherches ne cessent de montrer que les auteurs de tels actes de violence proviennent de divers milieux socioéconomiques, religieux, raciaux et ethniques¹⁰⁴.

Le gouvernement du Canada et les organismes de sécurité ont adopté une typologie, ou un système de classification dérivé des définitions de l'extrémisme violent dans le *Code criminel* du Canada (art. 83.01) et la *Loi sur le SCRS* (art. 2c), qui comprend trois grandes catégories d'extrémisme violent : **à caractère idéologique, à caractère politique et à caractère religieux**¹⁰⁵. Il est important de noter que ces catégories ne s'excluent pas mutuellement, étant donné que les idéologies et les systèmes de croyance extrémistes découlent souvent de griefs personnels d'un individu donné et qu'ils sont adaptés à ces griefs. Chaque catégorie est abordée plus en détail ci-dessous :

- **L'extrémisme violent à caractère idéologique (EVCI)** Provoqué par une combinaison d'idées et de récriminations, plutôt que par un seul système de croyances. Il englobe la violence motivée par le genre (y compris les célibataires involontaires ou INCEL et la violence anti-2ELGBTQIA+), la xénophobie (y compris la violence anti-immigrants, raciste et ethnonationaliste), l'antiautoritarisme (y compris la violence contre le gouvernement, la violence contre les organismes d'application de la loi et la violence anarchiste) et d'autres formes de violence motivée par des griefs (y compris la violence commise par des personnes sans lien avec un groupe organisé ou une organisation externe).
- **L'extrémisme violent à caractère politique (EVCP)** : Encourage le recours à la violence pour instaurer de nouveaux régimes politiques ou pour modifier les structures et les normes des régimes existants.
- **L'extrémisme violent à caractère religieux (EVCR)** : Encourage le recours à la violence dans le cadre d'une lutte spirituelle contre un système jugé immoral.

À quoi ressemble le paysage actuel des menaces extrémistes au Canada?

Bien que l'extrémisme violent à caractère religieux ou l'extrémisme violent à caractère politique constitue une menace à la sécurité nationale du Canada et à la sécurité des personnes canadiennes en général, l'EVCI semble poser une menace particulièrement importante. Une publication récente du SCRS citée par le gouvernement du Canada¹⁰⁶ indiquait que de 2014 à 2020 :

[...] des personnes canadiennes motivées en tout ou en partie par des opinions relevant de l'extrémisme violent à caractère idéologique (EVCI) ont tué 21 personnes et en ont blessé 40 autres au pays – plus que ceux qui se réclament de l'extrémisme violent à caractère religieux (EVCRI) ou de l'extrémisme violent à caractère politique (EVCP). Au début de 2020, par exemple, des accusations ont été déposées contre un Canadien mineur adhérant à l'idéologie des célibataires involontaires (incel) en vertu des dispositions relatives au terrorisme du *Code criminel*. [...] Souvent, les agissements de ces personnes ou de ces cellules ne résultent pas clairement de l'appartenance à un groupe organisé ou d'une influence externe, mais prennent néanmoins forme en ligne, au sein de caisses de résonance (voix et messages haineux) qui normalisent et préconisent le recours à la violence. La pandémie de COVID-19 a exacerbé les discours à caractère xénophobe et antiautoritaire, dont beaucoup peuvent influencer, directement ou non, sur des considérations relatives à la sécurité nationale. En ligne, des extrémistes violents continuent d'exploiter la pandémie en amplifiant de fausses informations sur les mesures gouvernementales et le virus lui-même. Certains ne mettent pas en doute l'existence de la COVID-19, mais se réjouissent de cette crise susceptible d'accélérer l'effondrement de la société occidentale. D'autres adoptent des théories du complot sur la pandémie afin d'essayer de rationaliser et de justifier le recours à la violence. Ces discours contribuent à l'effritement de la confiance dans l'intégrité du gouvernement et des forces de l'ordre et à l'incitation à la méfiance à l'égard des experts scientifiques. Si certains aspects des théories du complot relèvent d'une revendication légitime de la liberté d'expression, les discours tenus en ligne sont de plus en plus violents et appellent à l'arrestation et à l'exécution de certaines personnes, ce qui est très inquiétant.

En 2020, le SCRS a estimé que la rhétorique menaçante de l'EVCI était plus fluide et diversifiée que jamais. En règle générale, les théories du complot liées à l'EVCI subissent souvent l'influence de tendances et de communautés virtuelles décentralisées d'influenceurs extrémistes qui interprètent les événements locaux, nationaux et mondiaux à travers le prisme du radicalisme. Souvent, des extrémistes reprennent ces interprétations élargies et les personnalisent en fonction d'inquiétudes présumées quant au bien-être économique, à la sécurité, à la pandémie de COVID-19 ou à des événements spéciaux.

Y a-t-il un lien entre les crimes haineux et l'extrémisme violent?

Il peut y en avoir, mais souvent il n'y en a pas. Selon les études, les crimes haineux et l'extrémisme violent ont des similitudes importantes¹⁰⁷ et devraient donc être considérés comme des « cousins proches ». Cela s'explique par le fait que, dans chaque cas, la cible de l'infraction est sélectionnée en raison de son identité de groupe, et non en raison de son comportement individuel, et parce que les crimes haineux et l'extrémisme violent visent spécifiquement à susciter la peur chez un plus grand nombre de personnes que les personnes directement touchées.

Il peut y avoir une relation temporelle (un ordre d'événements dans le temps) entre la haine et la violence extrémiste, c'est-à-dire que l'un peut déclencher l'autre. Plus précisément, certaines recherches ont révélé que l'extrémisme violent peut **parfois** être un précurseur de crimes haineux, tandis que d'autres ont indiqué le contraire, c'est-à-dire que les crimes haineux peuvent **parfois** être un précurseur de la violence extrémiste.

Les recherches ont révélé que **certain**s crimes haineux sont perpétrés en réaction à des actes de violence extrémiste, servant de châtement indirect contre des membres innocents du groupe que l'on croit responsable de l'acte extrémiste¹⁰⁸. L'augmentation marquée de la victimisation liée aux crimes haineux ciblant les musulmans à la suite des attentats du 11 septembre 2001 illustre bien cette relation. Le risque de victimisation liée aux crimes haineux par personne interposée augmente — souvent de façon importante — au cours des quatre premières semaines d'une attaque extrémiste, bien que la première semaine semble généralement être la période où le risque de victimisation liée aux crimes haineux est extrêmement élevé.

Il semble également que les crimes haineux puissent être un indicateur de la violence extrémiste future. Les données probantes sur cette question sont, pour l'instant, limitées, mais certaines recherches récentes laissent entendre que les expressions de haine (qui se manifestent sous forme de crimes et d'incidents haineux) peuvent indiquer une escalade des incidents de faible niveau ou non criminels à des incidents plus violents (et donc criminels). Cette escalade est fondée sur le concept de « radicalisation menant à la violence », un processus par lequel une personne ou un groupe en vient à croire que la violence est un moyen légitime et même privilégié de promouvoir un système de croyances ou une cause idéologique en particulier. Par exemple, les recherches indiquent que les incels (célibataires involontaires) s'adonnent à la cyberhaine (c'est-à-dire à des discours de haine misogynes et suprémacistes blancs dans des forums en ligne), mais à mesure que leurs points de vue deviennent extrêmes, leurs actions peuvent aussi le devenir comme en témoignent un certain nombre d'attaques de masse très médiatisées au Canada et aux États-Unis¹⁰⁹.

Les résultats des recherches sur la relation qui existe **parfois** entre le crime haineux et la violence extrémiste ont des répercussions évidentes pour les services de police, qui peuvent jouer un rôle primordial en rassurant les victimes, en faisant de la prévention et en offrant du soutien communautaire à la suite de tels incidents. (Pour de plus amples renseignements sur les services rassurants, les services de prévention et les services de soutien communautaire de la force policière, voir : [La prévention des crimes haineux : un complément important aux approches réactives, fondées sur l'application de la loi](#)).

Ressources additionnelles

Pour une étude de cas qui illustre le lien qui existe parfois entre les crimes haineux et l'extrémisme violent, voir :

- <https://www.youtube.com/watch?v=sCxwepW8k54> (en anglais seulement).

La prévention des crimes haineux : un complément important aux approches réactives, fondées sur l'application de la loi

Contexte

Des pics récents et notables de crimes et d'incidents haineux ont incité les services de police de tout le Canada à considérer la prévention et le contrôle des crimes haineux comme des priorités opérationnelles. Bien que les approches réactives et fondées sur l'application de la loi représentent un moyen important de tenir les auteurs présumés responsables et de fournir un accès à la justice et un soutien aux victimes qui demandent réparation, une intervention policière complète à la suite d'un crime haineux met l'accent notamment sur la prévention.

La prévention proactive des crimes haineux peut contribuer à endiguer la vague de crimes et d'incidents haineux et le tort immense qu'ils causent aux victimes, à leur communauté et à l'ensemble de la société. Le fait de mettre l'accent sur la prévention des crimes haineux, parallèlement à une intervention forte, positive et réactive immédiate, envoie également le message que le service de police compétent est déterminé à concevoir, à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies robustes et multidimensionnelles pour lutter contre la haine.

En plus de prévenir les crimes et les incidents haineux, de les réduire et d'y réagir, une approche fondée à la fois sur l'application de la loi et la prévention comporte d'autres avantages, notamment un sentiment accru de sécurité chez les communautés touchées, ainsi qu'un niveau plus élevé de satisfaction et de confiance vis-à-vis du service de police compétent. Selon des recherches, de tels avantages sont généralement associés à l'augmentation de la légitimité perçue de la force policière, ce qui accroît la probabilité que les membres de la communauté signalent au service de police la victimisation et la perpétration de crimes haineux et coopèrent autrement au processus de justice pénale¹⁰.

Ce bref résumé de recherche donne un aperçu des principaux termes et activités associés au travail de prévention des crimes haineux, ainsi que des recommandations précises et fondées sur des données probantes que les policiers de première ligne peuvent appliquer pour améliorer la qualité de leurs interactions avec les civils, contribuant ainsi à renforcer les relations et la confiance au sein de la communauté.

Terminologie clé

Les **activités policières axées sur la communauté** correspondent à une philosophie qui favorise des stratégies organisationnelles qui appuient le recours à des partenariats et des techniques de résolution de problèmes en collaboration pour aborder de façon proactive les questions de sécurité communautaire. Les activités policières axées sur la communauté comprennent trois éléments principaux : 1) des partenariats actifs entre les services de police et la communauté pour cerner les problèmes locaux; 2) l'adaptation de la gestion, de la structure et des systèmes d'information organisationnels pour mieux soutenir la communauté; et 3) la collaboration proactive pour régler les problèmes locaux¹¹.

La notion de **légitimité de la police** signifie que l'on croit que la police est l'autorité compétente pour maintenir l'ordre social, gérer les conflits et résoudre les problèmes dans la collectivité. La légitimité de la police est souvent mesurée en fonction des éléments qui suivent¹² :

1. La confiance du public envers les services de police.
2. La volonté de s'en remettre à la loi et aux autorités policières.
3. La croyance que les interventions policières sont justifiées et adaptées aux circonstances.

Les perceptions de la légitimité de la police sont importantes car elles déterminent dans quelle mesure une personne respecte la loi et est disposé à aider la police lorsque cela est nécessaire pour lutter contre la criminalité au sein de la communauté, indépendamment du fait que l'issue ait été ou non favorable à son cas¹¹³ :

L'accent mis sur les **activités policières de justice procédurale** est un moyen important d'améliorer les relations avec la communauté et d'accroître la légitimité perçue des services de police¹¹⁴. Les recherches indiquent que lorsque les gens perçoivent leur interaction avec les policiers comme étant juste sur le plan de la procédure — c'est-à-dire qu'ils ont l'impression d'avoir été traités avec dignité et respect — ils sont beaucoup plus susceptibles de considérer les services de police comme légitimes et par extension, ils sont plus susceptibles d'obéir à la loi et de coopérer avec les services de police pour aider à régler les problèmes liés à la criminalité dans la communauté. Vous trouverez ci-dessous des renseignements précis sur la façon d'assurer des interactions équitables sur le plan de la procédure avec les civils.

Travail de prévention des crimes haineux : qu'est-ce que cela comporte et pourquoi est-ce important?

La plupart des travaux de prévention des crimes haineux reposent sur un cadre de services de police communautaires, qui suppose un engagement communautaire profond et soutenu pour atteindre les objectifs suivants¹¹⁵ :

- Établir des relations et accroître la confiance entre les services de police et les communautés qu'elle sert, en mettant particulièrement l'accent sur les communautés les plus vulnérables à la victimisation liée aux crimes haineux;
- Promouvoir les connaissances et l'état de préparation de la communauté concernant les crimes haineux;
- Accroître la déclaration de crimes par les victimes et la communauté;
- Dissuader les délinquants potentiels;
- Améliorer la réponse globale de la force policière aux crimes haineux.

Plus précisément, le lien entre ces activités vise à empêcher que les crimes et les incidents haineux se répètent, de la manière suivante :

- Entretien des relations afin d'établir une structure et un réseau sur lesquels il est possible de s'appuyer en cas de tensions, d'enquête ou d'incident grave. Les recherches révèlent que le renforcement des relations entre les services de police et la communauté peut :
 - accroître la probabilité que les victimes signalent des crimes et des incidents haineux aux policiers, et que les auteurs présumés soient par la suite identifiés et tenus responsables;
 - favoriser une plus grande volonté de la communauté de collaborer avec les policiers, notamment en ce qui concerne l'échange de renseignements sur l'identité des auteurs de crimes ou la notification proactive des services de police au sujet de personnes qui suscitent des inquiétudes dans la communauté. Par conséquent, il est essentiel d'entretenir des relations et de cultiver la confiance afin de faciliter la déclaration de crimes et d'incidents haineux pour empêcher qu'ils se produisent ou se reproduisent dans la communauté.
- Travailler de façon proactive avec les membres et les groupes de la communauté pour :
 - sensibiliser la communauté aux crimes haineux en créant des campagnes de sensibilisation du public qui informent les membres de la communauté sur la distinction entre les crimes haineux et les incidents haineux, et les protections juridiques contre les crimes haineux, ainsi que les formes d'aide et d'intervention offertes;
 - améliorer la préparation générale à la prévention de la victimisation ou de la victimisation répétée en effectuant des vérifications de sécurité et en améliorant les mesures de sécurité pour les personnes qui risquent particulièrement d'être ciblées par un crime haineux.
- Dissuader les délinquants potentiels :
 - La mise en œuvre d'approches robustes et exhaustives en matière de répression des crimes haineux peut également avoir des effets dissuasifs essentiels dans la mesure où ces approches dénoncent publiquement les crimes et incidents motivés par la haine et font savoir aux délinquants potentiels que de tels crimes feront l'objet d'une enquête rigoureuse.

Activités policières de justice procédurale : un modèle pour renforcer les relations et la confiance entre la force policière et la communauté

Bien que les activités d'application de la loi et de prévention soient des éléments importants d'une intervention policière complète à la suite des crimes ou des incidents haineux, elles ne suffisent pas, à elles seules, à améliorer les relations et à bâtir la confiance. Les recherches donnent à penser que la *qualité* de l'interaction entre les policiers et les membres de la communauté joue un rôle crucial¹¹⁶; des interactions positives avec le public et une prise de décision équitable peuvent améliorer la perception du public à l'égard des policiers, aider à rehausser les niveaux de confiance, et renforcer la légitimité policière.

Le concept de justice procédurale (ou d'équité procédurale) fournit un cadre utile pour aider les policiers à établir des relations positives avec la population et les avantages documentés qui peuvent en découler. Le rôle des policiers dans le cadre de la justice procédurale consiste à appliquer les quatre principes de la justice procédurale à tous les contacts courants avec le public. Les voici¹¹⁷ :

Voix



Il faut que les gens **aient la possibilité de raconter leur version des faits** et qu'ils aient l'impression que les personnes en position d'autorité écouteront et réfléchiront sincèrement avant de prendre une décision.

Neutralité



Les gens doivent considérer les **personnes en position d'autorité comme des décideurs neutres** et qui s'appuient sur des principes, qui appliquent les règles de façon uniforme et transparente et qui ne fondent pas leurs décisions sur leurs opinions ou leurs préjugés.

Respect



Les gens doivent **se sentir respectés et traités avec courtoisie** par les personnes en position d'autorité, croire que leurs droits sont considérés comme égaux à ceux des autres et que leurs problèmes seront pris au sérieux.

Motifs fiables



Les gens doivent considérer les personnes en position d'autorité comme des personnes qui ont **des motifs dignes de confiance**, qui sont sincères et authentiques, qui écoutent et se soucient des autres et qui essaient de faire ce qui est juste pour toutes les personnes concernées.

Activités policières rassurantes

Un deuxième mécanisme qui, selon les recherches, peut accroître la satisfaction des victimes qui rencontrent les policiers est une politique de « rappel » (soit une activité policière visant à rassurer les victimes) qui consiste à communiquer de façon proactive avec les victimes après leur premier contact – par téléphone ou en personne (cette dernière façon est généralement réservée aux victimes de crimes graves avec violence), peu importe l'état de leur dossier¹¹⁸. L'objectif principal du rappel est de faire le point avec les victimes et de leur offrir l'accès à une foule de ressources et de mesures de soutien pour faciliter le processus de guérison. Les victimes ont ainsi le sentiment que le service de police compétent est déterminé à se montrer solidaire et à offrir un soutien qui va au-delà du signalement initial. Les recherches laissent entendre que les rappels rassurent effectivement les victimes et qu'ils peuvent améliorer le niveau de satisfaction des victimes à l'égard de la force policière, ce qui est un facteur important de l'accroissement de la légitimité perçue des services de police¹¹⁹. Certaines recherches indiquent également que ces effets peuvent être particulièrement prononcés pour les victimes appartenant à des groupes racialisés et religieux minoritaires¹²⁰.

La notion d'activités policières rassurantes a été élargie dans le contexte des crimes haineux pour inclure la sécurité et le soutien aux communautés touchées par les crimes haineux commis localement, ailleurs au Canada ou dans d'autres pays. Par exemple, un attentat perpétré en 2017 par un suprémaciste blanc lors de la prière du soir au Centre culturel islamique de Québec a fait six morts et cinq blessés graves parmi les fidèles. L'attaque a suscité énormément de craintes dans les communautés musulmanes, qui craignaient que l'incident ne soit une source de violence dans les mosquées d'autres endroits. En réponse, les services de police compétents au Canada et à l'étranger ont déployé des variantes d'« activités policières rassurantes », le plus souvent avec une présence policière importante et visible et des patrouilles à proximité des mosquées locales. Cette réponse visait à reconnaître la gravité de ce qui s'est passé au Centre culturel islamique, à admettre le risque plus vaste que représentent les centres et les événements islamiques, à être solidaire des communautés musulmanes et à abaisser les niveaux élevés de peur dans la communauté. Ces formes très visibles d'activités policières rassurantes visent également à dissuader les délinquants potentiels de commettre des crimes et des incidents haineux, en augmentant le risque perçu de détection et d'arrestation.

Le renforcement de la capacité de prévenir les crimes haineux exige des adaptations organisationnelles et des stratégies qui appuient le recours systématique à la participation communautaire, aux partenariats et aux approches proactives pour cerner et régler les problèmes de sécurité communautaire. Bien que de nombreux services de police aient intégré des stratégies de maintien de l'ordre et de participation communautaires dans leurs plans opérationnels généraux, des recherches internationales montrent que le niveau d'engagement organisationnel à l'égard de ce travail est inégal; certains services se livrent à des activités communautaires approfondies et soutenues de maintien de l'ordre et de participation parallèlement à des activités d'application de la loi, tandis que d'autres montrent un engagement moins marqué à l'égard de la participation proactive et de l'établissement de relations dans la communauté¹²¹.

D'une façon ou d'une autre, les policiers peuvent contribuer à des efforts élargis de prévention et de participation en appliquant les principes de la justice procédurale à toutes les interactions avec les citoyens et en rassurant les victimes d'incidents haineux et leur communauté après l'incident. Les recherches révèlent que le respect constant des principes de justice procédurale et les activités policières rassurantes peuvent jouer un rôle clé dans l'amélioration de la légitimité perçue de la force policière et par extension, de la coopération des citoyens, ce qui peut aider à prévenir, réduire ou régler une foule de problèmes de sécurité communautaire, notamment les crimes et les incidents haineux¹²².

Ouvrages cités

Sharrock, S., M. Pullerits, H. Piggott, S. Edwards et J. DeMarco. The Experiences of Victims of Hate Crime, 2018. Page consultée : <https://www.bl.uk/collection-items/the-experiences-of-victims-of-hate-crime> (en anglais seulement).

Centre de politiques de l'Association internationale des chefs de police. Investigation of Hate Crimes, 2021. Page consultée : <https://www.theiacp.org/sites/default/files/2021-03/Hate%20Crimes%20Formatted%202021-03-23.pdf> (en anglais seulement).

International Association of Chiefs of Police & Lawyers' Committee for Civil Rights Under Law. Action Agenda for Community Organizations and Law Enforcement to Enhance the Response to Hate Crimes, 2019. Page consultée : https://www.theiacp.org/sites/default/files/2019-04/IACP_Hate%20Crimes_Action%20Agenda.pdf (en anglais seulement).

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Using Bias Indicators: A Practical Tool for Police, 2019. Page consultée : https://www.osce.org/files/f/documents/8/9/419897_0.pdf (en anglais seulement).

Service de police régional de Peel. Hate-Motivated Crimes and Incidents Guidebook, 2018. Rédigé par le Bureau de la diversité, de l'équité et de l'inclusion. (en anglais seulement).

Notes de fin

- 1 Reproduction, avec de légères modifications, du document suivant: Sara K. Thompson, Feras Ismail et Joe L. Couto, « Hate/Bias Crime: A Review of Policies, Practices, and Challenges », préparé pour l'Association des chefs de police de l'Ontario. Octobre 2020, https://www.oacp.ca/en/current-issues/resources/Hate%20Crime%20Report_October%202020.pdf (consulté le 10 Juillet 2023).
- 2 Godfred Chongatera, « Hate-crime Victimization and Fear of Hate/bias Crime Among Racially Visible People in Canada: The Role of Income as a Mediating Factor », *Journal of Immigrant & Refugee Studies* 11, n° 1 (2013); 44 à 64; Ben Leber, *Les Crimes Haineux Déclarés Par la Police au Canada*, *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 2015.
- 3 Derek E. Janhevich, « Les Crimes Haineux au Canada : Un Aperçu des Questions et des Sources de Données », *Centre Canadien de la Statistique Juridique : Ministre de l'Industrie du Canada*, 2001; Justin E. C. Tetrault, « What's Hate Got to do with it? Right Wing Movements and the Hate Stereotype » *Current Sociology* 69, n° 1 (2019); 1 à 21.
- 4 « Crimes Haineux Déclarés par la Police, Selon l'infraction la Plus Grave, Canada (certains services de police) », *Statistique Canada*, 27 Juillet 2023, https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006701&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101&request_locale=fr (consulté le 23 Août 2023).
- 5 « Les Crimes Haineux Déclarés par la Police, 2021 », *Statistique Canada*, 22 Mars 2023, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/230322/dq230322a-fra.htm> (consulté le 25 août 2023); Jing Hui Wang et Greg Moreau, « Les crimes Haineux Déclarés par la Police au Canada, 2020 » *Juristat*, 17 Mars 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm> (consulté le 25 Août 2023).
- 6 « Crimes Haineux Déclarés par la Police, Selon l'infraction la Plus Grave, Canada (certains services de police) » *Statistique Canada*, 27 Juillet 2023, https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006701&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101&request_locale=fr (consulté le 23 Août 2023).
- 7 Jing Hui Wang et Greg Moreau, « Les Crimes Haineux Déclarés par la Police au Canada, 2020 », *Juristat*, 17 Mars 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm> (consulté le 25 Août 2023).
- 8 Ibid.
- 9 Ibid.
- 10 Ibid.
- 11 Ibid.
- 12 « Canadians Appear to be More Hateful Online: Here's What you can do About it », CBC, 20 Janvier 2017, <https://www.cbc.ca/news/canada/marketplace-racism-online-tips-1.3943351> (consulté le 30 Août 2023); Sam Andey, « Survey of Online Harms in Canada », *Lead Lab de l'Université métropolitaine de Toronto*, Mars 2023, <https://www.ryersonleadlab.com/survey-of-online-harms-in-canada> (consulté le 30 Août 2023).
- 13 « Crimes Haineux Déclarés par la Police, Selon l'infraction la plus Grave, Canada (certains services de police) », *Statistique Canada*, 27 Juillet 2023, https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006701&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101&request_locale=fr (consulté le 23 Août 2023).
- 14 Ibid.
- 15 Ibid.
- 16 Ibid.
- 17 « Crimes Haineux Déclarés par la Police, Selon le Type de Motif, Canada (provinces choisies) », *Statistique Canada*, 27 Juillet 2023, https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006601&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101&request_locale=fr (consulté le 24 Août 2023).
- 18 « Nombre de Crimes Haineux Déclarés par la Police, Selon la Religion Ciblée, Canada, 2018 à 2021 », *Statistique Canada*, 22 Mars 2023, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/230322/dq-a004-fra.htm> (consulté le 30 Août 2023).
- 19 « Précis des faits, Victimes de Crimes Haineux, 2015-2021 », *Statistique Canada*, Janvier 2023, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr-pf-jf/2023/jan5.html> (consulté le 24 Août 2023).
- 20 Jing Hui Wang et Greg Moreau, « Les Crimes Haineux Déclarés par la Police au Canada, 2020 » *Juristat*, 17 Mars 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm> (consulté le 25 Août 2023).
- 21 Ibid.
- 22 Ibid.; « Crimes Haineux Déclarés par la Police, Selon le Type de Motif, Canada (provinces choisies) », *Statistique Canada*, 27 Juillet 2023, https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006601&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101&request_locale=fr (consulté le 24 Août 2023).
- 23 « Précis des Faits, Victimes de Crimes Haineux, 2015-2021 », *Statistique Canada*, Janvier 2023, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr-pf-jf/2023/jan5.html> (consulté le 24 Août 2023).
- 24 « Crimes Haineux Déclarés par la Police, Selon le Type de Motif, Canada (provinces choisies) », *Statistique Canada*, 27 Juillet 2023, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=3510006601&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101> (consulté le 24 Août 2023).
- 25 Jing Hui Wang et Greg Moreau, « Les Crimes Haineux Déclarés par la Police au Canada, 2020 » *Juristat*, 17 Mars 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm> (consulté le 25 Août 2023).
- 26 Ibid.
- 27 « Crimes Haineux Déclarés par la Police, Selon le Type de Motif, Canada (provinces choisies) », *Statistique Canada*, 27 Juillet 2023, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=3510006601&cubeTimeFrame.startYear=2015&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20150101%2C20220101> (consulté le 24 Août 2023).
- 28 Jing Hui Wang et Greg Moreau, « Les Crimes Haineux Déclarés par la Police au Canada, 2020 » *Juristat*, 17 Mars 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm> (consulté le 25 Août 2023).
- 29 Ibid.
- 30 Jack Levin et Jack McDevitt, « Hate Crime: The Rising Tide of Bigotry and Bloodshed » New York: Plenum Publishers. 1993; Jack McDevitt, Jack Levin et Susan Bennett, « Hate Crime Offenders: An Expanded Typology » *Journal of Social Issues*, 58 n° 2 (2002); 303-317

- 31 Warren Silver, « UCR 2.2 Hate Motivated Crime », *Centre Canadien de la Statistique Juridique*, S.D., diapositives 17 à 20.
- 32 Ibid.
- 33 Ibid.
- 34 Ibid.
- 35 « Les Crimes Haineux Déclarés par la Police, 2021 », *Statistique Canada*, 22 Mars 2023, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/230322/dq230322a-eng.htm> (consulté le 25 Août 2023).
- 36 Ibid.
- 37 Jing Hui Wang et Greg Moreau, « Les Crimes Haineux Déclarés par la Police au Canada, 2020 » *Juristat*, 17 Mars 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm> (consulté le 25 Août 2023).
- 38 Ibid.
- 39 Ibid.
- 40 Brandon Lantz Joonggon Kim, « Hate Crimes Hurt More, but so do Co-offenders: Separating the Influence of co-offending and Bias on Hate-motivated Physical Injury », *Criminal Justice and Behaviour*, 46 n° 3 (2019); 445.
- 41 Ibid.
- 42 « Les Crimes Haineux Déclarés par la Police, 2021 », *Statistique Canada*, 22 Mars 2023, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/230322/dq230322a-fra.htm> (consulté le 25 Août 2023).
- 43 Ibid.
- 44 Ibid.
- 45 « Hate Group », *Anti-Defamation League*, S.D., <https://www.adl.org/glossary/hate-group> (consulté le 30 août 2023); « Frequently Asked Questions About Hate and Anti-government Groups », *Southern Law Poverty Group*, 16 Février 2022, <https://www.splcenter.org/20220216/frequently-asked-questions-about-hate-and-antigovernment-groups> (consulté le 30 Août 2023).
- 46 Evan Balgord et Peter Smith, « How Many Hate Groups are There in Canada? », *ANTIHATE.CA*, 14 Février 2021, <https://www.anti-hate.ca/how-many-hate-groups-are-there-in-canada> (consulté le 30 Août 2023); Barbara Perry, « L'extrême Droite au Canada : Comment la Définir et y Répondre? », *Commission canadienne pour l'UNESCO*, Juin 2021 (consulté le 30 Août 2023).
- 47 Ibid.; Amarnath Amarasingam et Ryan Scrivens, « Acknowledging That Canada's Hate Groups Exist », *Policy Options Politiques*, 27 Août 2017, <https://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/august-2017/acknowledging-canadas-hate-groups-exist/> (consulté le 30 Août 2023).
- 48 Evan Balgord et Peter Smith, « How Many Hate Groups are There in Canada? », *ANTIHATE.CA*, 14 Février 2021, <https://www.anti-hate.ca/how-many-hate-groups-are-there-in-canada> (consulté le 30 Août 2023).
- 49 Brandon Lantz, Marin Wenger, et Jack Mills, « Fear, Political Legitimization, and Racism: Examining Anti-Asian Xenophobia During the COVID 19 Pandemic », *Race and Justice*, 13, n° 1 (2022); 80 à 104.
- 50 51 Alberto-Horst Neidhardt et Paul Butcher, « Disinformation on Migration: How Lies, Half Truths, and Mischaracterizations Spread », *Migration Policy Institute*, 8 Septembre 2022, <https://www.migrationpolicy.org/article/how-disinformation-fake-news-migration-spreads> (consulté le 30 Août 2023).
- 51 Navaid Aziz et Stephanie Carvin, « Hate in Canada: A Short Guide to Far Right Extremist Movements », *Organization for the Prevention of Violence*, 10 Janvier 2022, <https://preventviolence.ca/publication/hate-in-canada-a-short-guide-to-far-right-extremist-movements/> (consulté le 30 Août 2023); Edwin Hodge et Helga Hallgrimsdottir, « Networks of Hate: The Alt-Right », « Troll Culture », et « Cultural Geography of Social Movement Spaces Online », *Journal of Borderlands Studies*, 35, n° 4 (2020); 563 à 580.
- 52 Navaid Aziz et Stephanie Carvin, « Hate in Canada: A Short Guide to Far Right Extremist Movements », *Organization for the Prevention of Violence*, 10 Janvier 2022, <https://preventviolence.ca/publication/hate-in-canada-a-short-guide-to-far-right-extremist-movements/> (consulté le 30 Août 2023).
- 53 Catrina O'Donnell, « Canada's Silent Pandemic: Far Right Hate Groups », *McGill Journal of Political Studies*, 2020, <https://mjps.ssmu.ca/2020/07/27/canadas-silent-pandemic-far-right-hate-groups/> (consulté le 30 Août 2023); Barbara Perry et Ryan Scrivens, « A Climate for Hate? An Exploration of the Right Wing Extremist Landscape in Canada », *Critical Criminology*, 26, n° 2 (2018); 169 à 187; Amarnath Amarasingam et Ryan Scrivens, « Acknowledging that Canada's Hate Groups Exist », *Policy Options Politiques*, 28 Août 2017, <https://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/august-2017/acknowledging-canadas-hate-groups-exist/> (consulté le 30 Août 2023).
- 54 « Frequently Asked Questions about Hate and Anti-government Groups », *Southern Law Poverty Group*, 16 Février 2022, <https://www.splcenter.org/20220216/frequently-asked-questions-about-hate-and-antigovernment-groups> (consulté le 30 Août 2023); Justin Tetrault, « What's Hate got to do with it? Right-wing Movements and the Hate Stereotype » *Current Sociology*, 69, n° 1 (2021); 3 à 23.
- 55 Ibid.
- 56 « Hate Crimes: National Database Identifies Traits and Motivations Marking Distinct Pathways of People who Commit Biased-Based Offences », *National Institute of Justice*, 30 Novembre 2021, <https://nij.ojp.gov/topics/articles/hate-crimes-national-database-identifies-traits-and-motivations-marking-distinct> (consulté le 30 Août 2023).
- 57 Jennifer Scheppe et Barbara Perry, « A Continuum of Hate: Delimiting the Field of Hate Studies », *Crime, Law, and Social Change*, 77, n° 5 (2022); 503 à 528; Justin Tetrault, « What's Hate got to do with it? Right-wing Movements and the Hate Stereotype », 3 à 23; Sharon Jayson, « What Makes People Join Hate Groups? », *US News and World Report*, 23 Août 2017, <https://www.usnews.com/news/national-news/articles/2017-08-23/what-makes-people-join-hate-groups-studies-say-childhood-torment-social-isolation> (consulté le 30 Août 2023); Pete Simi et coll., « Trauma as a Precursor to Violent Extremism », *National Consortium for the Study of Terrorism and Responses to Terrorism*, Avril 2015, https://www.start.umd.edu/pubs/START_CSTAB_TraumaAsPrecursortoViolentExtremism_April2015.pdf (consulté le 30 Août).
- 58 Megan Squire, "Which Way to the Wheat Field? Women on the Radical Right of Facebook," *Proceedings of the 52nd Hawaii International Conference on Systemic Sciences*, (2019): 2244; Brandon Lantz, "Women Who Commit Hate Motivated Violence: Advancing a Gendered Understanding of Hate Crime," *Social Science Research*, 104, (2022): 1-12; "Handbook on Gender Dimensions of Criminal Justice Responses to Terrorism," *United Nations Office on Drugs and Crime*, (2019): 1-202.
- 59 Michael German et Mireya Navarro, « Why White Supremacist Groups Attract Latinos to Their Ranks », *Brennan Center for Justice*, 20 Juin 2023, <https://www.brennancenter.org/our-work/research-reports/why-white-supremacist-groups-attract-latinos-their-ranks> (consulté le 30 août 2023); Justin Tetrault, « What's Hate got to do with it? Right-wing Movements and the Hate Stereotype », 3 à 23.
- 60 Reproduction, avec de légères modifications, du document suivant : Sara K. Thompson, Feras Ismail, et Joe L. Couto, « Hate/Bias Crime: A Review of Policies, Practices, and Challenges », préparé pour l'Association des chefs de police de l'Ontario. Octobre 2020, https://www.oacp.ca/en/current-issues/resources/Hate%20Crime%20Report_October%202020.pdf (consulté le 10 Juillet 2023).
- 61 Nations Unies, « Comprendre le Discours de Haine », *Discours de Haine*, 2023, <https://www.un.org/fr/hate-speech/understanding-hate-speech/what-is-hate-speech> (consulté le 12 Août 2023).

- 62 Bureau du Commissaire aux Droits de l'homme de la Colombie-Britannique, « Hate Speech and the Law in British Columbia », *Hate Speech Q&A*. Avril 2021, <https://bchumanrights.ca/hate-speech-qa/> (consulté le 18 Août 2023).
- 63 Reproduction, avec de légères modifications, du document suivant: Sara K. Thompson, Feras Ismail, et Joe L. Couto, « Hate/Bias Crime: A Review of Policies, Practices, and Challenges ». Préparé pour l'Association des chefs de police de l'Ontario. Octobre 2020, https://www.oacp.ca/en/current-issues/resources/Hate%20Crime%20Report_October%202020.pdf (consulté le 10 Juillet 2023).
- 64 Madeline Masucci et Lynn Langdon, « Hate Crime Victimization, 2004-2015 », U.S. Department of Justice: Office of Justice Programs. Bureau of Justice Statistics, Juin 2017, <https://bjs.ojp.gov/content/pub/pdf/hcv0415.pdf> (consulté le 29 Juillet 2023); Amelia Armstrong, « Les crimes Haineux Déclarés par la Police au Canada, 2017 », Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, 2019, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00008-eng.htm> (Accessed July 30, 2023).
- 65 Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, « Encouraging Hate Crime Reporting: The Role of Law Enforcement and Other Authorities », *FRA European Union for Fundamental Rights*. Le 7 Juillet 2021, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2021-hate-crime-reporting_en.pdf (consulté le 21 Août 2023); Gareth J. Cuerden et Brian Blakemore, « Barriers to Reporting Hate Crime: A Welsh perspective », *The Police Journal*, 93 n° 3 (2020); 183 à 201; Caroline Ereutzen et Regina Schuller, « Exploring the Dark Figure of Hate: Experience with Police Bias and Underreporting of Hate Crime », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 62, n° 2 (2020); 64 à 97; Neil Chakraborti et Stevie-Jade Hardy, « LGB&T Hate Crime Reporting: Identifying Barriers and Solutions », *Equality and Human Rights Commission*. 2015, <https://www.equalityhumanrights.com/sites/default/files/research-lgbt-hate-crime-reporting-identifying-barriers-and-solutions.pdf> (consulté le 21 Août 2023).
- 66 Les renseignements traités dans cette section sont reproduits en partie du texte de Sara K. Thompson, Feras Ismail, et Joe L. Couto, « Hate/Bias Crime: A Review of Policies, Practices, and Challenges ». Préparé pour l'Association des chefs de police de l'Ontario. Octobre 2020, https://www.oacp.ca/en/current-issues/resources/Hate%20Crime%20Report_October%202020.pdf (consulté le 21 Juillet 2023); Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, « Encouraging Hate Crime Reporting: The Role of Law Enforcement and Other Authorities », *FRA European Union for Fundamental Rights*. Le 7 Juillet 2021, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2021-hate-crime-reporting_en.pdf (consulté le 21 Août 2023).
- 67 Jennifer Schweppe et Barbara Perry, « A Continuum of Hate: Delimiting the Field of Hate Studies », *Crime, Law and Social Change* 77, n° 5 (2021); 511; James Pickles, « Sociality of Hate: The Transmission of Victimization of LGBT+ People Through Social Media », *International Review of Victimology* 27, no 3 (2020); 313.
- 68 Schweppe et Perry, « A Continuum of Hate: Delimiting the Field of Hate Studies », 510; Paul Iganski, « Hate Crimes Hurt More », *American Behavioral Scientist* 45, n° 4 (2001); 631 à 32.
- 69 Lieve Gies, Mayuri Gogoi, Christopher D. Bayliss, Manish Pareek, Adam Webb, Neil Chakraborti et Emily Wertans, « Hate Crime During the COVID-19 Pandemic: A Qualitative Study of the Experiences of an Ethnically Diverse University Student Population » COVID 3, n° 2 (2023); 152 à 154; Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation Pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE); « Understanding the Needs of Hate Crime Victims », 2020; 11 à 13; Association Internationale des Chefs de Police, « Response to Victims of Crime », 2018, <https://www.theiacp.org/sites/default/files/2018-08/VictimsPaper2018.pdf> (Accessed August 15, 2023).
- 70 Pickles, « Sociality of Hate: The Transmission of Victimization of LGBT+ People Through Social Media », 316.
- 71 Anja Greinacher, Cassandra Derezza-Greeven, Wolfgang Herzog et Christoph Nikendei, « Secondary Traumatization in First Responders: A Systematic Review », *European Journal of Psychotraumatology* 10, n° 1 (2019); 2 et 3; Association Internationale des Chefs de Police, « Enhancing Law Enforcement Response to Victims (ELERV) Strategy », deuxième édition, 2018b; 5.
- 72 RAN Health, « The 'How' and 'Why' of Hate Crime and the Implications for Mental Health Practitioners », 2023; 4; Catherine Blaya, Catherine Audrin et Grace Skrzypiec, « School Bullying, Perpetration, and Cyberhate: Overlapping Issues », *Contemporary School Psychology* 26 (2020); 341 à 349; Karsetn Müller et Carlo Schwarz, « Fanning the Flames of Hate: Social Media and Hate Crime », *Journal of the European Economic Association* 19, n° 4 (2021); 2131 à 2167.
- 73 Caroline Mellgren, Mika Andersson et Anna-Karin Ivert, « For Whom Does Hate Crime Hurt More? A Comparison of Consequences of Victimization Across Motives and Crime Types », *Journal of Interpersonal Violence* 36, n° 3 et 4 (2017); 1512 à 1536; Paul Iganski et Spiridoula Lagou, « Hate Crimes Hurt Some More than Others », *Journal of Interpersonal Violence* 30, n° 10 (2014); 1696 à 1718.
- 74 Bureau de L'ombudsman Fédéral des Victimes D'actes Criminels, « La Charte Canadienne des Droits des Victimes », *Gouvernement du Canada: Victimes D'abord*. 2016, <https://www.victimisedabord.gc.ca/serv/dvc-vrc.html> (consulté le 28 Juillet 2023).
- 75 Gouvernement du Canada, « Droits des Victimes au Canada », 2016, <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/droits-rights/victim.html> (consulté le 21 Août 2023).
- 76 Diane Goodman, Blanche Tax et Zahura Mahamed, « UNHCR's Journey Towards a Victim-Centred Approach » *Humanitarian Practice Network* n° 81 (17 Juin 2022). <https://odihpn.org/publication/unhcrs-journey-towards-a-victim-centred-approach/> (consulté le 26 août 2023); Association Internationale des Chefs de Police, « Response to Victims of Crime », IACP Law Enforcement Policy Centre, août 2018, <https://www.theiacp.org/resources/policy-center-resource/victims> (consulté le 28 Juillet 2023).
- 77 Ravi K. Thiara et Gill Hague, « Disabled Women and Domestic Violence: Increased Risk but Fewer Services » dans Alan Roulstone et Hannah Mason-Bish (éd.), *Disability, Hate Crime and Violence: Routledge*. 2013; 106 à 117; Kimberle Crenshaw, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color », *Stanford Law Review* 43, n° 6 (1991); 1241 à 1299.
- 78 Barbara Perry, « The Sociology of Hate: Theoretical Approaches » dans Levin, B. (éd.), *Hate Crimes Volume I: Understanding and Defining Hate Crime: Praeger*. 2009; 55 à 76.
- 79 National Association of Social Workers, « Standards and Indicators for Cultural Competence in Social Work Practice », *National Association of Social Workers*. 2015, consulté à l'adresse : <https://www.socialworkers.org/LinkClick.aspx?fileticket=PonPTDEBm4%3D&portalid=0#:~:text=Cultural%20competence%20refers%20to%20the.recognizes%2C%20affirms%2C%20and%20values%20the> (consulté le 28 juillet 2023).
- 80 Center for Health Care Strategies, « What is Trauma? », *Trauma Informed Care: Implementation Resource Center*. 2021, <https://www.traumainformedcare.chcs.org/what-is-trauma/> (consulté le 28 Juillet 2023).
- 81 Anja Greinacher, Cassandra Derezza-Greeven, Wolfgang Herzog et Christoph Nikendei, « Secondary Traumatization in First Responders: A Systematic Review », *European Journal of Psychotraumatology* 10, n° 1 (2019); 1 à 21; Association internationale des chefs de police, « Enhancing Law Enforcement Response to Victims (ELERV) Strategy (deuxième édition): Introduction to the ELERV Strategy », 2018, [https://www.theiacp.org/sites/default/files/ELERV/00.%20Intro%20to%20ELERV-%20ELERV%20Foundational%20Document%20\(links%20embedded\).pdf](https://www.theiacp.org/sites/default/files/ELERV/00.%20Intro%20to%20ELERV-%20ELERV%20Foundational%20Document%20(links%20embedded).pdf) (consulté le 28 Août 2023).
- 82 Iris Torchalla et John Killoran, « Interdisciplinary Trauma-Focused Therapy and Return-to-Work Support for a Police Officer with Work-Related PTSD: A Case Study », *Journal of Contemporary Psychotherapy* 52, n° 4 (2022); 319 à 327; Camilla Biggs, Noreen Tehrani et Jo Billings, « Brief Trauma Therapy for Occupational Trauma-Related PTSD/ CPTSD in UK Police », *Occupational Medicine* 71, no 4/5 (2021); 180 à 188.
- 83 Office of Justice Programs: Office for Victims of Crime, « Glossary », *Achieving Excellence: Model Standards for Serving Victims and Survivors of Crime*. 2023, <https://ovc.ojp.gov/sites/g/files/xyckuh226/files/model-standards/6/glossary.html> (consulté le 23 Août 2023).
- 84 Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de L'homme (BIDDH) de l'OSCE, « Hate Crime Victim Support: Understanding the Needs of Hate Crime Victims », Union européenne, 2020, <https://www.osce.org/files/f/documents/0/5/463011.pdf> (consulté le 21 Août 2023).

- 85 Reproduction du document suivant : « Response to Victims of Crime », *IACP Law Enforcement Policy Centre*. Association Internationale des Chefs de Police, août 2018; 2. <https://www.theiacp.org/resources/policy-center-resource/victims> (consulté le 28 Juillet 2023); Association Internationale des Chefs de Police, « Training Bulletin: Critical Needs of Victims », *Sexual Assault Kit Initiative (SAKI)*. 2018, <https://www.sakitta.org/webinars/docs/1.%20Training%20Bulletin-%207%20Critical%20Needs.pdf> (consulté le 28 Juillet 2023); Bureau des Institutions Démocratiques de L'OSCE, « Hate Crime Victim Support: Understanding the Needs of Hate Crime Victims », *Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de L'homme (BIDDH)* de l'OSCE. Union européenne, 2020, <https://www.osce.org/files/f/documents/0/5/463011.pdf> (consulté le 21 Août 2023); et légèrement modifié à certains endroits pour être bref et pour prendre en compte le contexte et les considérations canadiens.
- 86 Reproduction de renseignements présentés dans : « Victimes de Crimes Haineux », *Infographie: Victimes de Crimes Haineux*, 2021, Gouvernement du Canada, 2023, consulté à l'adresse suivante : <https://www.justice.gc.ca/fr/pr-rp/jr/dvch-vhci/index.html> (consulté le 28 Août 2023); Bureau de L'ombudsman Fédéral des Victimes D'actes Criminels, « Types de Services D'aide aux Victimes », *Gouvernement du Canada*. Consulté à l'adresse suivante : <https://www.victimesdabord.gc.ca/serv/tsv-tvs.html> (consulté le 21 Août 2023).
- 87 Nations Unies, « Comprendre les Discours de Haine », *Discours de haine*. 2023, <https://www.un.org/fr/hate-speech/understanding-hate-speech/what-is-hate-speech> (consulté le 12 Août 2023).
- 88 Reproduction provenant du Bureau du Commissaire aux Droits de L'homme de la Colombie-Britannique, « Hate Speech and the Law in British Columbia », *Hate Speech Q&A*. Avril 2021, <https://bchumanrights.ca/hate-speech-qa/> (consulté le 18 Août 2023).
- 89 Jing Hui Wang et Greg Moreau, « Les Crimes Haineux Déclarés par la Police au Canada, 2020 », *Juristat*, 17 Mars 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm> (consulté le 25 Août 2023).
- 90 Ibid.
- 91 Darcy Hango, « Les Préjudices Subis en Ligne par les Jeunes et les Jeunes Adultes : La Prévalence et la Nature de la Cybervictimisation. » *Regards sur la Société Canadienne* 75-006-X. 21 Février 2023, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2023001/article/00003-fra.htm> (consulté le 12 aAoût 2023); Emily A. Vogels, Risa Gelles-Watnick and Navid Massarat, « Teens, Social Media and Technology », *Pew Research Center*, 10 Août 2022, <https://www.pewresearch.org/internet/2022/08/10/teens-social-media-and-technology-2022/> (consulté le 18 Août 2023).
- 92 Fondation Canadienne des Femmes, « Les Faits sur la Haine, le Harcèlement et la Violence en Ligne Fondés sur le Genre », 25 Août 2023, <https://canadianwomen.org/fr/les-faits/la-haine-le-harcèlement-et-la-violence-en-ligne-fondés-sur-le-genre/> (consulté le 28 Août 2023).
- 93 Jing Hui Wang et Greg Moreau, « Les Crimes Haineux Déclarés par la Police au Canada, 2020 » *Juristat*, 17 Mars 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-eng.htm> (consulté le 25 Août 2023).
- 94 Vanessa Balintec, « Two Years into the Pandemic, Anti-Asian Hate is Still on the Rise in Canada, Report Shows », *CBC News*. 3 Avril 2022, <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/2-years-into-the-pandemic-anti-asian-hate-is-still-on-the-rise-in-canada-report-shows-1.6404034> (consulté le 28 Juillet 2023).
- 95 CBC News, « Canadians Appear to be More Hateful Online: Here's What You Can do About it », *CBC Radio Canada*, 20 Janvier 2017, <https://www.cbc.ca/news/canada/marketplace-racism-online-tips-1.3943351> (consulté le 28 Août 2023).
- 96 Sam Andrey, « Survey of Online Harms in Canada », *Leadership Lab*. Mars 2023, <https://www.rversonleadlab.com/survey-of-online-harms-in-canada> (consulté le 30 Juillet 2023).
- 97 Catherine Blaya, Catherine Audrin and Grace Skrzypiec, « School Bullying, Perpetration, and Cyberhate: Overlapping Issues », *Contemporary School Psychology* 26 (2022); 341 à 349; Quandt Thorsten and Ruth Festl, « Cyberhate », dans P. Rössler, C. A. Hoffner and L. Zoonen (éd.), *The International Encyclopedia of Media Effects*, MA; Wiley-Blackwell. (2017); 1 à 8.
- 98 Catherine Blaya, Catherine Audrin and Grace Skrzypiec, « School Bullying, Perpetration, and Cyberhate: Overlapping Issues », 1 à 8. *Contemporary School Psychology* 26 (2022); 341-349.
- 99 Yonatan Lupu, Richard Sear, Nicolas Velasquez, Rhys Leahy, Nicolas Johnson Restrepo, Beth Goldberg et Neil F. Johnson, « Offline Events and Online Hate », *PLoS ONE* 18, n° 1 (2023); e0278511. Consulté à l'adresse: <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0278511>; Matthew L. Williams and Pete Burnap, « Cyberhate on Social Media in the Aftermath of Woolwich: A Case Study in Computational Criminology and Big Data », *The British Journal of Criminology* 56, n° 2 (2016); 211 à 238.
- 100 Ryan D. King and Gretchen M. Sutton, « High Times for Hate Crime: Explaining the Temporal Clustering of Hate Motivated Offending », *Criminology* 51, n° 4 (2013); 871 à 94.
- 101 Kim Sadique, James Tangen et Anna Perowne, « The Importance of Narrative in Responding to Hate Incidents Following 'Trigger' Events », *Tell MAMA UK*. Novembre 2018, <https://tellmamauk.org/wp-content/uploads/resources/Tell%20MAMA%20-%20Report.pdf> (consulté le 21 Août 2023).
- 102 GRC, « Quel est le Plus Grand Défi de la Police en Matière de Cybercriminalité? », *Gendarmerie Royale du Canada : Débat des Spécialistes*. 4 Juillet 2017, <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/gazette/quel-est-grand-defi-police-matiere-cybercriminalite?rec=> (consulté le 28 Août 2023); Matthew L. Williams, Pete Burnap, Amir Javed, Han Liu et Sefa Ozalp, « Hate in the Machine: Anti-Black and Anti-Muslim Social Media Posts as Predictors of Offline Racially and Religiously Aggravated Crime », *The British Journal of Criminology* 60, n° 1 (2020); 93 à 117; Association Internationale des Chefs de Police, « Investigation of Hate Crimes », *IACP Law Enforcement Policy Centre*. Mars 2021, <https://www.theiacp.org/sites/default/files/2021-03/Hate%20Crimes%20Formatted%202021-03-23.pdf> (consulté le 28 Juillet 2023); Matthew L. Williams et Pete Burnap, « Cyberhate on Social Media in the Aftermath of Woolwich: A Case Study in Computational Criminology and Big Data », *The British Journal of Criminology* 56, n° 2 (2016); 211 à 238.
- 103 Centre Canadien D'engagement Communautaire et de Prévention de la Violence, « Stratégie Nationale de Lutte Contre la Radicalisation Menant à la Violence », *Sécurité publique Canada*. 2018, <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-strtg-cntrng-rdclztn-vlnc/ntnl-strtg-cntrng-rdclztn-vlnc-fr.pdf> (consulté le 21 Août 2023).
- 104 John Horgan, « From Profiles to Pathways and Roots to Routes: Perspectives from Psychology on Radicalization into Terrorism », *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science* 618, n° 1 (2008); 80 à 94; Randy Borum, « Radicalization into Violent Extremism I: A Review of Social Science Theories », *Journal of Strategic Security* 4, n° 4 (2011); 7 à 36; Sophia Moskalenko, « Conceptualizing Radicalization in Comparative Context » dans *Oxford Research Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*. 2021.
- 105 Service Canadien du Renseignement de Sécurité, « Rapport Public du SCRS 2020 », *Gouvernement du Canada*. Avril 2021, <https://www.canada.ca/fr/service-renseignement-securite/organisation/publications/rapport-public-2020.html> (consulté le 28 Juillet 2023).
- 106 Service Canadien du Renseignement de Sécurité, « Rapport Public du SCRS 2020 », *Gouvernement du Canada*. Avril 2021, <https://www.canada.ca/fr/service-renseignement-securite/organisation/publications/rapport-public-2020.html> (consulté le 28 Juillet 2023).
- 107 Colleen E. Mills, Joshua D. Freilich et Steven M. Chermak, « Extreme Hatred: Revisiting the Hate/Bias Crime and Terrorism Relationship to Determine Whether they are « Close Cousins » or « Distant Relatives » », *Crime and Delinquency* 63, n° 10 (2017); 1191 à 1293; Victor Asal, Kathleen Deloughery, et Ryan King, « Close Cousins or Distance Relatives? The Relationship Between Terrorism and Hate Crime », *Crime and Delinquency*, 2012; 663 à 668; Ryan D. King et Gretchen M. Sutton, « High Times for Hate Crime: Explaining the Temporal Clustering of Hate Motivated Offending », *Criminology* 51, n° 4 (2013); 871 à 894.
- 108 Colleen E. Mills, Joshua D. Freilich et Steven M. Chermak, « Extreme Hatred: Revisiting the Hate/Bias Crime and Terrorism Relationship to Determine Whether they are « Close Cousins » or « Distant Relatives » », *Crime and Delinquency* 63, n° 10 (2015); 1191 à 1293; Ryan D. King et Gretchen M. Sutton, « High Times for Hate Crimes: Explaining the Temporal Clustering of Hate-Motivated Offending », 871 à 894; Victor Asal, Kathleen Deloughery, et Ryan King, « Close Cousins or Distance Relatives? The Relationship Between Terrorism and Hate Crime », 663 à 668.

- 109 Pamela Irving Jackson, « Hate Crimes Nourish Domestic Terror in the United States and Europe », *Democracy and Security* 18, n° 4 (2022); 349 à 380; Bruce Hoffman, Jacob Ware et Ezra Shapiro, « Assessing the Threat of Incel Violence », *Studies in Conflict & Terrorism* 43, n° 7 (2020); 565 à 587.
- 110 « Preventing Hate Crimes in Your Community », U.S. *Department of Justice*. 2023, <https://www.justice.gov/hatecrimes/hate-crimes-prevention> (consulté le 16 Août 2023); Heeuk D. Lee, Linqun Cao, David Kim et Youngki Woo, « Police Contact and Confidence in the Police in a Medium-Sized City », *International Journal of Law Crime and Justice* 56 (2019); 70 à 78; Ben Bradford, Jonathan Jackson et E. Stanko, « Contact and Confidence: Revisiting the Impact of Public Encounters with the Police », *Policing and Society* 19, n° 1 (2009); 20 à 46.
- 111 Bruce G. Taylor, Wei Wei Liu, Poulami Maitra, Christopher S. Koper, Jackie Sheridan et William Johnson, « The Effects of Community-Infused Problem-Oriented Policing in Crime Hot Spots Based on Police Data: a Randomized Controlled Trial », *Journal of Experimental Criminology* 5 (2022); 1 à 29; Lisa Dario et Vaughn J. Crichlow, « Emergent Dimensions of Community-Oriented Policing », *Crime & Delinquency* 68, n° 3 (2022); 409 à 438.
- 112 Tom R. Tyler et Jeffrey Fagan, « Why Do People Cooperate with the Police? », *Ohio State Journal of Criminal Law* 6 (2008); 231 à 275; Tom R. Tyler, *Why People Obey the Law* (New Jersey, Princeton University Press, 2006); Jonathan Jackson, Ben Bradford, Mike Hough, Andy Myhill, Paul Quinton et Tom R. Tyler, « Why Do People Comply with the Law? Legitimacy and the Influence of Legal Institutions », *British Journal of Criminology* 52, n° 6 (2012); 1051 à 1071.
- 113 Tom R. Tyler, Phillip Atiba Goff and Robert J. MacCoun, «The Impact of Psychological Science on Policing in the United States: Procedural Justice, Legitimacy and Effective Law Enforcement », *Psychological Science in the Public Interest* 16, n° 3 (2015); 75 à 109; Tyler, Why People Obey the Law; Daniel K. Pryce and Ingrid Phillips Whitaker, « The Role of Procedural Justice in Policing: A Qualitative Assessment of African Americans' Perceptions and Experiences in a Large U.S. City », *Du Bois Review: Social Science Research on Race* 20, n° 1 (2023); 89 à 109.
- 114 Tom R. Tyler et Jeffrey Fagan, « Why Do People Cooperate with the Police? » 231 à 275; Tyler, *Why People Obey the Law*.
- 115 Association Internationale des Chefs de Police, « Action Agenda for Community Organizations and Law Enforcement to Enhance the Response to Hate Crimes », *IACP and Lawyers Committee for Civil Rights Under Law* », 2019, <https://lawyerscommittee.org/wp-content/uploads/2019/04/IACP.pdf> (consulté le 21 Août 2023); Association Internationale des Chefs de Police, « Responding to Hate Crimes: A Police Officer's Guide to Investigation and Prevention », IACP. 2018, <https://www.theiacp.org/resources/responding-to-hate-crimes-a-police-officers-guide-to-investigation-and-prevention> (consulté le 21 Juillet 2023); Organization for the Prevention of Violence, « Réprimer les Crimes et les Incidents Haineux au Canada », *Nos Communes*, 2019, <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/JUST/Brief/BR10536925/br-external/OrganizationForThePreventionOfViolence-10063782-f.pdf> (consulté le 30 Juillet 2023).
- 116 Tom R. Tyler, Phillip Atiba Goff et Robert J. MacCoun, « The Impact of Psychological Science on Policing in the United States: Procedural Justice, Legitimacy and Effective Law Enforcement », *Psychological Science in the Public Interest* 16, n° 3 (2015); 75 à 109; Tyler, Why People Obey the Law; Daniel K. Pryce and Ingrid Phillips Whitaker, « The Role of Procedural Justice in Policing: A Qualitative Assessment of African Americans' Perceptions and Experiences in a Large U.S. City », *Du Bois Review: Social Science Research on Race* 20, n° 1 (2023); 89 à 109.
- 117 Reproduction provenant de : HM Inspectorate of Probation, « Procedural Justice », *Justice Inspectorates*. <https://www.justiceinspectorates.gov.uk/hmiprobation/research/the-evidence-base-probation/models-and-principles/procedural-justice/> (consulté le 23 Août 2023).
- 118 Cassandra Cross, Kelly Richards et Russell Smith R., « The Reporting Experiences and Support Needs of Victims of Online Fraud », *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice* 518 (2016); 1 à 14; Nigel Fielding et Martin Innes, « Reassurance Policing, Community Policing and Measuring Police Performance », *Policing and Society* 16, n° 2 (2006); 127 à 145; Steve van de Weijer, Rutger Leukfeldt et Sophie Van der Zee, « Reporting Cybercrime Victimization: Determinants, Motives, and Previous Experiences », *Policing: An International Journal* 43, n° 1 (2020); 17 à 34.
- 119 Ben Clark, Barak Ariel et Vincent Harinam, « How Should the Police Let Victims Down? », The Impact of Reassurance Call-Backs by Local Police Officers to Victims of Vehicle and Cycle Crimes: A Block Randomized Controlled Trial », *Police Quarterly* 26, n° 3 (2022); 1 à 24; Jim McKee, Barak Ariel et Vincent Harinam, « Mind the Police Dissatisfaction Gap': The Effect of Callbacks to Victims of Unsolved Crimes in London », *Justice Quarterly* 40, n° 5 (2023), 744 à 763; Martin Innes M., « Why 'Soft' Policing is Hard: On the Curious Development of Reassurance Policing, How it Became Neighbourhood Policing and What this Signifies About the Politics of Police Reform », *Journal of Community and Applied Social Psychology* 15, n° 3 (2005); 156 à 169.
- 120 Jim McKee, Barak Ariel et Vincent Harinam, « 'Mind the Police Dissatisfaction Gap': The Effect of Callbacks to Victims of Unsolved Crimes in London », 744 à 763.
- 121 Graeme Blair, Jeremy M. Weinstein, Fotini Christia, Eric Arias, Emile Badran, Robert A. Blair, Ali Cheema, Ahsan Farooqui, Thiemo Fetzer, Guy Grossman, Dotan Haim, Zulfikar Hameed, Rebecca Hanson, Ali Hasanain, Dorothy Kronick, Benjamin S. Morse, Robert Muggah, Fatih Nadeem, Lily L. Tsai, Matthew Nanes, Tara Slough, Nico Ravanilla, Jacob N. Shapiro, Barbara Silva, Pedro C. L. Souza and Anna M. Wilke, «Community Policing Does Not Build Citizen Trust in Police or Reduce Crime in the Global South,» *Science*. November 26, 2021, <https://fotini.mit.edu/sites/default/files/images/Science.pdf> (Accessed August 23, 2023); Victor E. Kappeler, Larry K. Gaines and Brian P. Schaefer, *Community Policing: A Contemporary Perspective* (New York: Routledge, February 11th, 2020).
- 122 Daniel K. Pryce et Ingrid Phillips Whitaker, « The Role of Procedural Justice in Policing: A Qualitative Assessment of African Americans' Perceptions and Experiences in a Large U.S. City », *Du Bois Review: Social Science Research on Race* 20, n° 1 (2023); 89 à 109; Emma Kelly, « LGBTQ2S+ Perceptions of Procedural Justice and Police Legitimacy », Thèse de Maîtrise, *Criminology and Criminal Justice Policy*, Université de Guelph. Janvier 2022, <https://atrium.lib.uoguelph.ca/server/api/core/bitstreams/8df-dc804-9c2b-4cf3-9372-1e19f06a9dfd/content> (consulté le 28 Juillet 2023); Tom R. Tyler, Phillip Atiba Goff et Robert J. MacCoun, « The Impact of Psychological Science on Policing in the United States: Procedural Justice, Legitimacy and Effective Law Enforcement », 75 à 109.